



Mémoire de fin d'étude

Thème

L'impact du nouveau modèle de dépréciation des créances clients de la norme IFRS 09 sur les provisions et les ratios de solvabilité d'une banque tunisienne

Présenté et soutenu par

Encadré par

Salima ATALLAH

Pr. Salma DAMAK AYADI

Etudiant (e) parrainé (e) par

Banque Centrale de Tunisie

Dédicace

Je dédie ce mémoire à

Mes très chers parents, Leila et Mohamed qui ont toujours cru en moi. Je suis reconnaissante pour leur soutien inconditionnel, leurs sacrifices et leur amour sincère et infini.

Mon cher frère Nader qui est toujours à mes côtés malgré la distance

Ma grand-mère Zakia pour son amour et sa tendresse

La mémoire de mon grand-père Mohsen

Tous les membres de ma famille

Tous mes amis spécialement Fatma

Remerciements

A toute personne qui a contribué de près ou de loin à la réalisation de ce projet, qu'elle trouve ici l'expression de ma sincère reconnaissance et gratitude.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à mon encadrante académique madame « Salma DAMAK AYADI » pour le temps qu'elle m'a consacré, pour ses conseils qui ont beaucoup guidé ma réflexion, ainsi que son aide précieuse lors de l'élaboration de ce travail.

J'adresse mes sincères remerciements à monsieur « Mohamed Ali NAFFOUTI » directeur à la direction générale de la supervision bancaire à la BCT pour son accueil chaleureux, son écoute et ses conseils judicieux, ainsi que monsieur « Aymen SELMI » pour le temps qu'il m'a consacré malgré ses charges professionnelles, son aide et son soutien tout au long de la période de mon stage au sein de la BCT.

Je tiens tout particulièrement à remercier l'administration et à tout le corps enseignant de l'IFID pour leur assistance tout au long de notre parcours de formation.

Finalement, je voudrais remercier tous les membres du jury pour l'honneur qu'ils me font en acceptant d'évaluer ce travail.

Sommaire

INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1 : L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes	4
Introduction.....	5
I. Présentation des référentiels comptables tunisien et international.....	5
II. L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes.....	20
CONCLUSION.....	26
CHAPITRE 2 : Les modèles d'évaluation des pertes de crédits entre les référentiels comptable et prudentiel tunisiens, et la norme IFRS 9	27
INTRODUCTION.....	28
I. Les référentiels comptable et prudentiel tunisiens en matière de risque de crédit.....	28
II. Les modèles d'évaluation des pertes de crédits selon la norme IFRS 9	35
CONCLUSION.....	48
CHAPITRE 3 : Calcul de la perte attendue de crédit (ECL) selon IFRS 9 et son impact sur les ratios prudentiels de la banque.	50
INTRODUCTION.....	51
I. Présentation du cadre de la partie empirique	51
II. Calcul de la perte attendue de crédit (ECL) à fin 2019.....	55
III. Analyse des résultats et impact de l'ECL sur les fonds propres comptables et prudentiels, et les ratios de solvabilité de la banque	72
CONCLUSION.....	85
Conclusion générale.....	87

Liste des Figures

Figure 1 : Les phases de la norme IFRS 9	37
Figure 2 : Modèle général VS Modèle simplifié	47

Liste des tableaux

Tableau 1 : structure du cadre conceptuel	8
Tableau 2: Particularités de la présentation des états financiers des banques	11
Tableau 3: Taux des provisions individuelles	32
Tableau 4 : Les provisions de la banque XXX à fin 2019 en mDT	56
Tableau 5 : EAD selon les 2 hypothèses (FCC 50% ; FCC 100%)	58
Tableau 6 : Règle de staging	59
Tableau 7 : Matrice de migration pour le secteur agriculture	62
Tableau 8 : Matrice de migration pour le secteur commerce.....	62
Tableau 9 : Matrice de migration pour le secteur public.....	62
Tableau 10 : Matrice de migration pour le secteur industrie	62
Tableau 11 : Matrice de migration pour le secteur services	62
Tableau 12 : Matrice de migration pour le secteur tourisme	62
Tableau 13 : Matrice de migration pour le secteur particuliers	63
Tableau 14 : Matrice de migration pour le secteur construction	63
Tableau 15 : Les PD du secteur commerce	64
Tableau 16 : Les PD du secteur agriculture.....	64
Tableau 17 : Les PD du secteur industrie.....	64
Tableau 18 : Les PD du secteur public	64
Tableau 19 : Les PD du secteur services	64
Tableau 20 : Les PD du secteur tourisme.....	64
Tableau 21 : Les PD du secteur particuliers	64
Tableau 22 : Les PD du secteur construction.....	64
Tableau 23 : Calcul de la maturité résiduelle moyenne	66
Tableau 24 : ECL scénario de base.....	68
Tableau 25 : ECL pour le scénario de choc	69
Tableau 26 : Ecart entre les provisions et l'ECL selon le scénario de base.....	70
Tableau 27 : Ecart entre les provisions et les ECL selon le scénario choqué	71
Tableau 28 : Principaux résultats	72
Tableau 29 : Impact des chocs des paramètres sur l'ECL	77
Tableau 30: Les fonds propres nets selon la réglementation tunisienne	78
Tableau 31 : Fonds propres nets selon IFRS 9 sans lissage (en mDT).....	79
Tableau 32 : les Fonds propres nets selon IFRS 9 avec lissage (en mDT)	80
Tableau 33 : Les risques encourus selon la réglementation prudentielle tunisienne.....	81
Tableau 34 : Calcul des risques encourus après adoption de la norme IFRS 9 (en mDT)	82
Tableau 35 Les ratios de solvabilité dans le cas d'absence de lissage	83
Tableau 36 : Les ratios de solvabilité avec lissage	84

Liste des annexes

Annexe 1 : Exemple de RPCT 480 traité	94
Annexe 2 : Tableau de correspondance des secteurs d'activité	95
Annexe 3 : Les probabilités de défaut cumulées par secteur	97
Annexe 4 : Détail du calcul de la maturité résiduelle	98

Liste des abréviations

APTBEF : Association Professionnelle Tunisienne des Banques et Etablissements Financiers

ARP : Assemblée des Représentants du Peuple

ASAF : Accounting Standards Advisory Forum

BCT : Banque Centrale de Tunisie

CE : Commission Européenne

CMF : Conseil du Marché Financier

CNC : Conseil National de la Comptabilité

EAD : Exposure at Default

ECL : Expected Credit Loss

FCC : Facteur de Conversion des Créances

FPN : Fonds Propres Nets

IAS : International Accounting Standards

IASB : International Accounting Standards Board

IASC : l'International Accounting Standards Committee

IFRS : International Financial Reporting Standards

LGD : Loss Given Default

mDT : Mille Dinars Tunisien

NC : Norme Comptable

OECT : Ordre des Experts Comptables de Tunisie

PD : Probability of Default

SAC : Standards Advisory Council

SCE : Système Comptable des Entreprises

SIC : Standing Interpretations Committee

Résumé

Les normes IFRS sont des normes internationales d'information financière, elles ont pour objectif de standardiser la présentation des données comptables des différents pays.

Afin de s'intégrer à l'économie internationale et de bénéficier des avantages apportés par le référentiel comptable international dans la présentation de l'information financière, la Tunisie introduit ce référentiel en premier temps pour les entreprises cotées, les banques et les institutions financières, qui sont tenues d'élaborer des états financiers sur base consolidés à partir de l'exercice 2021.

Toutefois, l'adoption des normes IFRS est porteuse de principes fondamentaux, différents de ceux utilisés actuellement, notamment en terme d'appréciation et de couverture de la perte de crédit qui est traité par la norme IFRS 9. Ce changement aura un effet principalement sur les institutions bancaires qui se caractérisent par une part importante des créances client dans leurs bilans. Dans ce contexte, on va s'intéresser à l'introduction de la norme IFRS 9 dans une banque tunisienne pour évaluer l'impact qu'aura cette norme sur ses provisions, et ses ratios de solvabilités.

Mots clé : Banque tunisienne, BCT, Provision, la norme IFRS 9, Perte de crédit, ratios de solvabilité

Abstract :

The IFRS are international financial reporting standards, they aim to standardize the presentation of accounting data from different countries.

In order to integrate into the international economy and to benefit from the advantages brought by the international accounting standard in the presentation of financial information, Tunisia introduces this standard first for listed companies, banks and financial institutions, which are required to prepare financial statements on a consolidated basis from the year 2021. However, the adoption of the IFRS standards brings fundamental principles, different from those currently used, especially in terms of assessment and coverage of credit loss which is treated by the IFRS 9 standard. This change will have an effect mainly on banking institutions, which are characterized by a significant share of trade receivables in their balance sheets. In this context, we will focus on the introduction of IFRS 9 in a Tunisian bank to assess the impact that this standard will have on its provisions, and its solvency ratios.

Key words : Tunisian bank, BCT, provisions, IFRS 9 , credit loss, solvency ratios

INTRODUCTION GENERALE

En 2019, les normes comptables internationales IFRS sont adoptées, par 144 pays, 17 entre eux sont des pays africains. Ces normes ont pour objectifs de standardiser l'élaboration et la présentation des états financiers dans les différents pays et de mettre en place des normes comptables de haute qualité favorisant la transparence et la pertinence de l'information financière.

En Tunisie, le débat de l'adoption des normes IFRS est déclenché avec l'émission de l'avis du Conseil National de la Comptabilité (CNC) pour l'adoption des normes IFRS par les sociétés cotées en bourse de valeurs mobilière de Tunis, des banques, et des établissements financiers pour l'élaboration de leurs états financiers consolidés à partir de 2021, et suite à la publication de la circulaire de la banque centrale de Tunisie n°2020-01 portant les mesures préalables pour l'adoption des normes IFRS.

Certains sont pour ce projet et encouragent l'adoption des normes internationales en Tunisie par les banques et les établissements financiers. En effet, ils trouvent que ce passage est d'une utilité accrue, particulièrement après la dégradation de la note souveraine de l'Etat tunisien qui avait des répercussions négatives sur le système financier. En effet, les normes comptables tunisiennes utilisées aujourd'hui présentent plusieurs insuffisances vu leur ancienneté, ce qui a un impact défavorable sur le marché des capitaux vu que la pertinence et la fiabilité de l'information financière sont indispensables pour encourager l'investissement dans les marchés boursiers. Les normes IFRS vont alors remédier à ces imperfections, vu qu'elles sont des normes de qualité qui reflètent la réalité économique.

En outre, l'adoption des normes internationales permet à la Tunisie d'être plus attractive des capitaux et des investissements étrangers. Dans ce sens, l'ancien ministre des finances Ridha CHALGHOUM a déclaré que malgré que l'adoption des normes IFRS aura un coût important à supporter, elle présentera un atout pour la Tunisie et un facteur d'attractivité des investissements directs étrangers, en offrant un langage comptable international compréhensible par tout le monde et une information financière fiable.¹

¹ Conférence sur la « Transition du secteur financier vers les IFRS », Tunis, le 16 avril 2019

D'autre part, on trouve que certains sont réticents et jugent que le timing de cette transition n'est pas adéquat vu les contraintes et la complexité de l'application de ces normes en Tunisie. En effet ils pensent que le secteur bancaire, comme la plupart des secteurs, a été touché par la crise sanitaire et que les créances classées des banques vont sans doute augmenter au titre à la fin de l'année 2021, et l'application des normes internationales vu leur complexité, va générer des coûts supplémentaires importants. Ceci va avoir d'éventuels impacts négatifs sur les résultats et les fonds propres de ces établissements.

Bien que le référentiel comptable international IFRS s'intéresse à tout type d'entreprise quel que soit son secteur d'activité, il existe des normes qui ont des impacts et des conséquences plus considérables pour un secteur par rapport aux autres. Il en est le cas de la norme IFRS 9 et des banques.

En effet, la norme IFRS 9 à travers son modèle de dépréciation des créances clients, impose aux banques qui l'adoptent, le provisionnement des risques avant même qu'ils soient avérés et sans qu'aucun retard de paiement ne soit constaté contrairement aux principes comptables et prudentiels tunisiens. Evidemment, ce changement ne sera pas sans impact sur les banques tunisiennes. Provisionner plus en amont le risque de crédit induit, toutes choses égales par ailleurs, une diminution éventuelle des résultats bancaires.

Dans ce contexte, la BCT a mené une étude d'impact de certaines normes internationales y compris la norme IFRS 9 sur les banques tunisiennes. Ainsi, on s'est référé à cette étude pour l'élaboration ce travail qui s'intéresse au passage des banques tunisiennes vers les normes internationales, particulièrement la norme IFRS 9 « Instruments financiers ».

Nous avons essayé de déterminer l'impact attendu sur les provisions et les ratios de solvabilité d'une banque tunisienne, suite à l'utilisation du modèle du calcul de la perte attendue de la norme IFRS 9.

Donc ce travail a pour objectif d'une part d'appliquer le modèle de perte attendue de la norme IFRS 9 sur les créances clientèle de la banque et d'autre part déterminer l'impact de ce modèle sur ses ratios prudentiels.

Au niveau du premier chapitre, on présentera les caractéristiques du référentiel comptable tunisien, particulièrement au niveau du secteur bancaire, ainsi que ceux du référentiel comptable international.

Dans le deuxième chapitre, on se concentrera d'une part sur les méthodes de provisionnement des créances clientèle appliquées par les banques selon les référentiels comptable et prudentiel tunisiens, et d'autre part sur le modèle des pertes de crédit (ECL) adopté par la norme IFRS 9.

Enfin, le troisième chapitre vise à calculer pour une banque tunisienne la nouvelle valeur de perte de crédit (ECL) selon le modèle IFRS 9 sur un exercice clôturé 2019, pour la comparer aux provisionnements déjà constitués. Dans un deuxième temps, on calculera l'impact de l'adoption de la norme IFRS 9 sur les fonds propres prudentiels et les ratios de solvabilité de la banque en question. La méthodologie adoptée pour cette partie est conforme aux directives présentées au niveau de la direction générale de la supervision bancaire à la Banque Centrale de Tunisie.

CHAPITRE 1

L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes

INTRODUCTION

Le référentiel comptable international offre un langage comptable commun pour les entreprises implantées dans régions différentes, assurant la transparence et la fiabilité de l'information comptable.

Au fil des années ces normes comptables se sont imposées comme le référentiel comptable dans plusieurs pays aussi biens développés qu'émergents.

Aujourd'hui, la Tunisie fait un pas important vers l'adoption de ces normes. En effet, le Conseil National de la Comptabilité (CNC), suite à son assemblée générale tenue le 6 septembre 2018, a invité les sociétés cotées, les banques et les institutions financières à présenter leurs états financiers consolidés conformément aux normes internationales IFRS à partir de l'exercice 2021.

Ce chapitre est scindé en deux parties. Au niveau de la première on présentera des concepts généraux du système comptable tunisiens, et du système comptable international. Dans la seconde partie, on va voir de plus près l'adoption des normes internationales par les banques tunisiennes.

I. Présentation des référentiels comptables tunisien et international

Le système comptable tunisien a été inspiré des normes comptables internationales en 1997 lors de sa création. Cependant, actuellement on remarque plusieurs divergences importantes entre ces deux référentiels dues aux changements apportés aux normes internationales. Dans cette partie on va voir les spécificités de chaque référentiel.

1. Présentation du référentiel comptable tunisien

Le système comptable tunisien a connu une évolution marquante en 1996 avec la promulgation de la loi N°96-112 du 30 Décembre 1996 portant du système comptable des entreprises (SCE) qui jusqu'à aujourd'hui présente le référentiel comptable appliqué par les entreprises tunisiennes.

Ce nouveau référentiel était inspiré des normes comptables internationales. D'une part, il répondait aux exigences de l'économie tunisienne et visait à améliorer la qualité de l'information financière présentée par les entreprises, et d'autre part il se rapprochait de la logique des normes comptables internationales de l'époque.

Cependant, actuellement, après plus que vingt ans, les normes comptables internationales ne cessent d'évoluer alors que le système comptable tunisien reste obsolète et dépassé notamment par rapport aux normes internationales IFRS.

1.1 Evolution du système comptable tunisien

Avant 1997, les entreprises tunisiennes appliquaient le plan comptable général qui a été élaboré en 1968 par une commission nationale créée à cet effet et dirigée par le président de la compagnie des experts comptables et le directeur général à la banque centrale de Tunisie, Monsieur Ali ZOUAOUI. Ce plan comptable avait pour objectifs d'une part rompre avec le colonialisme et d'imposer la souveraineté de l'Etat tunisien en tant que pays indépendant, et d'autre part pallier aux carences du plan comptable du 1968.

Au fil des années, les normes comptables instaurées en 1968 n'étaient plus en mesure de répondre aux exigences économiques du pays. Dans ce contexte, Bernard COLASSE (1997)² a déclaré que « *Ce plan 1968... s'est trouvé dans les années quatre-vingt en décalage avec leur évolution et celle de leur environnement économique et financier...* ».

Les évolutions des besoins de l'économie tunisienne ont fait que ce système comptable de 1968 a été remplacé par la loi 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Les nouvelles normes de la loi 96 étaient inspirées des normes comptables internationales tout en gardant les spécificités du tissu économique tunisien, ce qui permettait à ce temps-là, la Tunisie de s'intégrer à l'économie mondiale.

² COLASSE.B 1997, « Du nouveau système comptable des entreprises de la Tunisie : A Alignement sur ou adaptation aux normes comptables internationales », colloque international « La mondialisation à l'heure de la mondialisation, du 27 mars 1997 co-organisé à Tunis par le cabinet « Audit et Systèmes » et la revue tunisienne « L'expert »

Ces normes sont jusqu'aujourd'hui appliquées par les entreprises. Ainsi, la comptabilité tunisienne se réfère encore à une loi qui date depuis plus que vingt ans et qui se trouve dépassée par les normes internationales.

1.2 Structure du système comptable tunisien

Le système comptable des entreprises est composé de deux grandes parties lui permettant de régir l'activité comptable des entreprises : le cadre conceptuel et les normes comptables.

1.2.1 Cadre conceptuel

Le cadre conceptuel est approuvé par le décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 ³, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité, et défini par l'article 6 de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 ⁴ comme suit « *Le cadre conceptuel de la comptabilité constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables et leur interprétation, il sert de support pour le traitement des opérations relatives aux transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité et n'ayant pas été traités par les normes comptables.* »

Objectifs du cadre conceptuel :

D'après ce décret⁵ les objectifs du cadre conceptuel sont les suivants :

- La production des normes harmonieuses qui facilitent l'élaboration des états financiers ;
- Le jugement en cas d'interprétation divergentes où de compréhension différentes et l'apport de la solution adéquate
- L'interprétation des états financiers
- La recherche des solutions pour les questions non évoquées par les normes

³ Décret n° 96-2459 du 30 décembre 1996 portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

⁴ Loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises

⁵ Les dispositions de premier article de décret n° 96-24510 du 30 décembre 1996,

✚ Champ d'application du cadre conceptuel :

En se référant à l'article 4 du même décret, le cadre conceptuel s'intéresse à la présentation et l'élaboration des états financiers à caractère général des entreprises et il présente également une référence aux autres établissements.

✚ Structure du cadre conceptuel :

D'après l'article 5 du décret, le cadre conceptuel est structuré selon la hiérarchie suivante :

Tableau 1 : structure du cadre conceptuel

Premier niveau	Utilisateurs (internes et externes) des états financiers, et leurs besoins Les objectifs des états financiers
Deuxième niveau	Les concepts fondamentaux : ✓ Les caractéristiques qualitatives de l'information financière (intelligibilité, pertinence, fiabilité, comparabilité) ✓ Les hypothèses sous-jacentes (continuité d'exploitation et comptabilité d'engagements) et les conventions ⁵ (au nombre de 12) ✓ Terminologie et règles de prise en compte des éléments des états financiers
Troisième niveau	Les procédés de mesure
Quatrième niveau	Les mécanismes de communication des informations

1.2.2 Les normes comptables

Les normes comptables dérivent du cadre conceptuel. En effet, ce dernier définit les objectifs et l'utilisation des états financiers, alors que les normes comptables précisent la manière avec laquelle sont élaborés ceux-ci.

⁶ Les conventions sont : la convention de l'entité, la convention de l'unité monétaire, la convention de la périodicité, la convention du coût historique, la convention de la réalisation du revenu, la convention de rattachement des charges aux produits, la convention de l'objectivité, la convention de la permanence des méthodes, la convention de l'information complète, la convention de prudence, la convention de l'importance relative et la convention de la prééminence du fond sur la forme.

Ces normes comprennent trois composantes⁷ : la norme comptable générale, les normes techniques et les normes sectorielles.

La norme comptable générale : Cette norme précise les règles de présentations des états financiers, la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, ainsi que les principes d'organisation comptable.

Les normes techniques : Ces normes concernent toutes les entreprises, elles ont pour objectif de stipuler les règles de traitements des opérations émanant des transactions liées à l'activité de la firme en question, en mettant en place des principes de leur évaluation, prise en compte et présentation au niveau des états financiers

Les normes sectorielles : Ces normes s'intéressent aux particularités qui touchent certains secteurs d'activité. Elles présentent les modalités de traitement des opérations et des problèmes spécifiques à ces activités (exemple : secteur bancaire, secteur de l'assurance...).

1.3 Le cadre comptable bancaire

L'institution bancaire présente des spécificités liées à la nature de ses activités. Ces spécificités touchent plusieurs niveaux et notamment le système comptable. Dans cette partie on s'intéresse aux particularités qui touchent le cadre comptable bancaire en Tunisie.

1.3.1 Le cadre réglementaire

L'activité bancaire est régie par la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 relative aux banques et aux établissements financiers qui abroge et remplace la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit. Cette loi organise les conditions d'exercice de l'activité bancaire ainsi que les opérations effectuées par les banques. Elle a également pour but de contrôler les banques et les établissements financiers afin de préserver la stabilité du système financier et d'assurer son bon fonctionnement.

⁷ Cette segmentation est prévue par les articles 7,8,9 et 10 de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises

L'article 70 de loi prévoit que les banques et les établissements financiers agréés sont tenus de

- « *Tenir une comptabilité conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises*
- *Clore leur exercice comptable le 31 décembre de chaque année et soumettre, pour approbation, dans un délai de quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé, les états financiers à l'assemblée générale des actionnaires et les publier dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe. »*

En outre, comme on l'a déjà mentionné, la loi 96-112 relative au système comptable des entreprises précise les modalités de traitement des opérations spécifiques aux entreprises appartenant à des secteurs particuliers comme le secteur bancaire.

Ainsi, les établissements bancaires sont dans l'obligation de mettre en place un système comptable conforme aux règles spécifiques relatives aux normes comptables bancaires qui régissent la présentation des états financiers des banques et fixent le contenu de chaque poste et sous poste.

1.3.2 Les caractéristiques de la comptabilité bancaire

La comptabilité bancaire présente des particularités propres à ce secteur, qui tiennent d'abord aux contraintes de l'environnement, et aussi à la nature des opérations traitées et à la finalité des informations produites.

Les règles particulières applicables aux états financiers établis par les banques sont définies par la norme comptable NC 21 relative à la présentation des états financiers des établissements bancaires. Ces règles présentent des divergences par rapport aux règles qui régissent la comptabilité des entreprises, présentées par la norme générale NC 01.

Dans ce contexte, on présente ci-dessous un tableau comparatif qui récapitule les spécificités des banques dans l'établissement des états financiers par rapport aux autres entreprises. Ce travail est établi par le professeur Mohamed Neji Herglia dans le cadre du cours « comptabilité bancaire »

Tableau 2: Particularités de la présentation des états financiers des banques

	Cadre Général NCT 01	Cadre Bancaire NCT 21
Composantes	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Etat de résultat - Etat des flux de trésorerie - Notes aux états financiers (qui comprennent les engagements hors bilan) 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilan - Etat des engagements hors bilan - Etat de résultat - Etat des flux de trésorerie - Note aux états financiers
Format du bilan	<p>Une page pour les actifs</p> <p>Une page pour les capitaux propres et passifs</p>	Présentation en liste : Actifs, Passifs , Capitaux Propres
Codification des postes et sous postes	Absence de codification	<ul style="list-style-type: none"> - Poste : un code composé par 2 lettres majuscules suivis d'un chiffre (exemple : AC pour les actifs) - Sous-Poste : un code composé de 2 lettres majuscules suivis d'un chiffre et d'une lettre minuscule
La valeur des actifs	Valeur brute suivie des correction (amortissement ...) suivies de la valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Classement des éléments dans le bilan	<ul style="list-style-type: none"> - Critère primaire : courant/ non courant - Critère secondaire : liquidité croissante (actifs) / exigibilité croissante (passifs) 	<p>Actifs : Classement par ordre de liquidité décroissante</p> <p>Passifs : Classement par ordre d'exigibilité décroissante</p>
Présentation de l'état de résultat	<p>Deux modèles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de référence : Classement des charges d'exploitation par destination - Modèle autorisé : Classement des charges par nature 	<p>Modèle unique qui apparait les soldes intermédiaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Total des produits d'exploitation bancaire - Total des charges d'exploitation bancaire - Produit net bancaire (PNB) - Le résultat d'exploitation

2. Présentation du référentiel comptable international

Le référentiel comptable international présente des normes et des pratiques comptables destinées à standardiser la présentation des informations comptables des entreprises à un niveau international.

Cette présentation unique va permettre la compréhensibilité des données comptables par des utilisateurs de différents pays et permet ainsi la comparabilité des états financiers dans le temps et dans l'espace.

2.1 Harmonisation comptable internationale

L'idée derrière la mise en place des normes internationales appliquées dans des entités implantées dans de différentes zones géographiques est liée à la notion de « l'harmonisation comptable »

L'harmonisation comptable internationale est définie par Hoarau, (1995) comme étant « *Un processus politique visant à réduire les différences de pratiques comptables à travers le monde afin d'accroître leur compatibilité et leur comparabilité* ». De sa part, B. Colasse en 2000 fait la différence entre l'harmonisation et la normalisation : « *On peut distinguer l'harmonisation de la normalisation en considérant que cette dernière a pour objet d'application des normes identiques dans le même espace géographique et vise à l'uniformité des pratiques comptables au sien de cette espèce. L'harmonisation, au contraire, est censée autoriser une certaine diversité des pratiques comptables et vise seulement à établir des équivalences entre elles ; elle est en principe moins contraignante que la normalisation, cela dit, on peut aussi considérer que l'harmonisation est une forme atténuée de la normalisation et une première étape vers celle-ci* »

D'après cette définition on entend par harmonisation l'adoption d'un langage comptable unifié qui vise à minimiser les divergences entre les différents systèmes comptables pour faciliter leur compréhension et leur comparabilité, tout en gardant quelques spécificités propres à chaque système.

L'adoption de ce langage comptable unifié a plusieurs objectifs à savoir :

- Répondre au développement rapide de l'internationalisation du commerce ;
- Mettre en place des normes et pratiques comptables de haute qualité qui donnent une meilleure visibilité et plus de crédibilité ;
- Assurer une meilleure comparabilité des états financiers au sein des entreprises implantées dans divers pays.

Dans ce contexte, en juin 1973 à Londres, l'International Accounting Standards Committee (IASC)⁸ a été créé par un accord entre les institutions comptables professionnelles des dix pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, France, Grande Bretagne, Irlande, Japon, Mexique, Pays-Bas, et USA.

Cet organisme international avait pour mission telle que formalisée dans sa constitution : *"développer dans l'intérêt du public, un jeu unique de normes compréhensibles et applicables, favorisant la divulgation d'une information de haute qualité, transparente et comparable véhiculée par les états financiers et ce dans le but d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise de décisions économiques ; promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes; contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité"*.

2.2 Evolution du référentiel comptable international

Les deux premières normes publiées par l'IASC ont vu le jour en 1975. La première norme IAS 01 « Présentation des états financiers » porte sur les dispositions générales relatives aux états financiers, et la deuxième IAS 2 « stocks » concerne la valorisation et la présentation des stocks.

Jusqu'à la fin des années 80, l'IASC a publié des normes qui offrent plusieurs options pour qu'elles puissent être appliquées dans les différents pays membres tout en étant conformes avec les réglementations nationales.

⁸ Un organisme privé créé en 1973 à Londres qui avait pour mission l'élaboration des normes comptables internationales (International Accounting Standards, ou IAS) et de promouvoir leur utilisation.

En 1989, la première version du cadre conceptuel a été publiée par l'IASC. Ce cadre conceptuel vise à améliorer les normes internationales pour leur donner une plus grande cohérence. En outre il réduit le nombre d'alternatives proposées à deux traitements possibles seulement afin d'assurer une meilleure comparabilité. Après une année, la Commission Européenne (CE) ⁹ a occupé un siège d'observateur sans droit de vote au sein du conseil de l'IASC.

La CE a mené une étude en 1999 qui prouve que les normes IAS sont compatibles avec les directives européennes et a prévu l'application des normes internationales IAS comme référentiel comptable européen à partir de 2005.

En 2001, l'IASC a été restructurée, son nom a été changé pour devenir International Accounting Standards Board (IASB). Cette institution a pour objectif de travailler sur les amendements des normes IAS existantes et de publier des nouvelles normes IFRS¹⁰, remplaçant les IAS qui ne sont plus en vigueur. Ces dernières ont été adoptées par l'Union Européenne en 2002, et sont devenues obligatoires pour les comptes consolidés des entités faisant appel public à l'épargne à compter des exercices ouverts à partir du 1er janvier 2005

Le 12 novembre 2009, l'IASB a publié la première version de la norme IFRS 9 qui remplace la norme IAS 39¹¹ et traite la classification et l'évaluation des actifs financiers. La deuxième version qui inclut la classification et l'évaluation des passifs financiers, a été publiée le 28 octobre 2010. Cette norme a été achevée le 24 juillet 2014.

2.3 Structure organisationnelle de l'IASB

La structure de l'IASB comprend : un organe chargé de la surveillance IFRS Foundation, un organe chargé des interprétations IFRS Interpretations Committee, un organe de conseil (IFRS Advisory Council), un forum consultatif des normes comptables (ASAF) et enfin, l'instance normalisatrice (IASB).

⁹ La Commission européenne c'est une institution de l'Union Européenne, politiquement indépendante qui est chargée de l'élaboration des propositions législatives et de la mise en œuvre des décisions du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

¹⁰ International Financial Reporting Standards

¹¹ IAS 39 : « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation »

2.3.1 IFRS Foundation

L'International Financial Reporting Standards Foundation (IFRS Foundation), anciennement International Accounting Standards Committee Foundation, est une entité de surveillance, à but non lucratif composée de 22 membres (trustees). Cette entité assure le financement de l'IASB et revoit et évalue chaque année sa stratégie. D'autre part, elle désigne les membres de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee, et de l'IFRS Advisory Council. Cependant, elle n'est pas responsable de l'élaboration des normes comptables qui reste à la charge de l'IASB.

2.3.2 IFRS Interpretations Committee

Ce comité appelé jusqu'à 2002 Standing Interpretations Committee (SIC), et de 2002 jusqu'à 2010 International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC). Il est composé de 14 membres votants choisis pour leur compétence technique, et trois membres observateurs. Son rôle principal est d'assurer l'application rigoureuse et uniforme des normes en fournissant des clarifications sur les questions qui peuvent donner lieu à des interprétations ou des questions qui n'ont pas été spécifiquement traitées dans les IFRS.

2.3.3 IFRS Advisory Council

L'IFRS Advisory Council auparavant appelé Standards Advisory Council (SAC). Ce comité est chargé d'apporter conseil à l'IASB et aux membres de l'IFRS Foundation. L'IASB doit consulter l'IFRS Advisory Council concernant ses projets, pareil pour les Trustees, ils sont tenus de le consulter avant toute modification de la constitution de l'IFRS Foundation.

2.3.4 Accounting Standards Advisory Forum (ASAF)

En français, le Forum consultatif des normes comptable, il a été créé en 2013. C'est un organe consultatif technique de l'IASB.

Il comprend douze membres sans droit de vote, représentés par des personnes physiques, et est présidé par l'IASB.

2.3.5 International Accounting Standards Board (IASB)

IASB qui remplace l'International Accounting Standards Committee (IASC) depuis le 1er avril 2001 est un organisme privé et indépendant chargé de la normalisation comptable. Il a deux missions principales : L'élaboration des normes comptables internationales appelées International Financial Reporting Standards (IFRS) ou International Accounting Standards (IAS) avant avril 2001, et l'approbation des interprétations préparées par l'International Financial Reporting Standards Interpretations Committee (IFRS Interpretations Committee)

2.4 Les composantes du référentiel international

Le référentiel international est composé de 3 éléments qu'on va détailler en ce qui suit à savoir le cadre conceptuel, les normes internationale IAS/IFRS ainsi que les interprétations.

2.4.1 Le cadre conceptuel

Définition du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de l'IASB n'est pas une norme comptable internationale. Il fournit les grandes lignes et les principaux concepts qui sont à la base des décisions prises par l'IASB dans la réalisation du processus de normalisation. En juillet 1989, l'IASC a publié la première version du cadre conceptuel et qui a été adopté par l'IASB en avril 2001.

En mai 2015, l'IASB a fait des propositions concernant des aspects du cadre conceptuel qui nécessitaient des rectifications. Ces propositions, visaient à introduire des modifications aux définitions d'un actif et d'un passif, à apporter des indications sur l'évaluation, et à mettre en place un cadre pour la présentation et les informations à fournir.

En mars 2018, l'IASB a publié le cadre conceptuel de l'information financière modifié accompagné du document « Amendements aux références au Cadre Conceptuel dans les normes IFRS ». Son application obligatoire sera à partir de l'année 2020.

Objectifs du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel a les objectifs suivants :

- Aider l'IASB à produire de nouvelles normes et de rectifier les normes existantes
- Aider l'IASB à développer des normes comptables et des procédures liées à la présentation des états financiers en harmonisation en réduisant le nombre d'alternatives de traitements comptables autorisés par les IFRS
- Aider à interpréter l'information financière présente dans les états financiers établis selon les normes IFRS

2.4.2 Les normes comptables internationales

On peut distinguer deux aspects principaux des normes internationales :

- **Les normes** : C'est l'ensemble des normes comptables internationales : les International Accounting Standards (IAS), et les International Financial Reporting Standards (IFRS)
- **Les interprétations officielles** : Ce sont les interprétations émanant de l'IFRS Interpretations Committee.

Certaines normes IAS ont été modifiées, d'autres ont été remplacées par des normes IFRS, et d'autres continuent à être appliquées. Le 1^{er} janvier 2020, les full IFRS sont répartis en 16 normes IFRS, 25 normes IAS, 20 interprétations.

Il existe d'autres documents publiés par l'IASB qui n'appartiennent pas au full IFRS/IAS comme les IFRS pour les PME et le guide d'élaboration du rapport de gestion. Le premier a été publié par l'IASB en juillet 2009. C'est une norme internationale d'information financière autonome d'environ 230 pages qui répondent aux besoins spécifiques et aux capacités des petites et moyennes entreprises. Quant au guide d'élaboration du rapport de gestion, il a été publié en décembre 2010 et il constitue un cadre non obligatoire pour la présentation d'informations narratives accompagnant les états financiers.

On ne peut pas parler des normes internationales sans parler des utilisateurs de ces normes qui sont précisés au niveau cadre conceptuel révisé de l'IASB. Les principaux utilisateurs sont :

- Les investisseurs
- Les prêteurs
- Autres créanciers actuels et potentiels.

Les normes IAS/IFRS ont pour objectifs de présenter à ces utilisateurs des informations fiables sur la base de laquelle ils peuvent prendre de bonnes décisions (détention de titres de participation, octroi de crédit, achat de titre de créance...)

D'autres acteurs peuvent s'intéresser aux états financiers comme les autorités prudentielles et les autorités de réglementation du marché.

2.5 Les principes de base du référentiel comptable IAS/IFRS

Pour assurer l'harmonisation des états financiers à travers les pays du monde, le référentiel international se base sur un nombre de principes que les utilisateurs de ce référentiel doivent impérativement respecter.

- **Option de valorisation à la juste valeur** : La norme IFRS 13 définit la juste valeur comme étant « *Le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.* »¹². La juste valeur coexiste avec le coût historique dans le référentiel IAS/IFRS. Son utilisation est dans certains cas optionnelle, dans d'autres cas elle est obligatoire et dans d'autres elle est interdite.

La meilleure indication de la juste valeur pour les instruments financiers est la cotation publiée sur un marché actif. En absence de telles cotations, on la détermine en appliquant des techniques de valorisations reconnues utilisant, des données de marché « observables » ou « non observable » prévues par l'IFRS 13

- **La primauté de la substance sur la forme** : c'est la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Ce principe consiste à rechercher dans une opération sa finalité économique plutôt que sa forme juridique ce qui permet d'obtenir une image fidèle et une information transparente qui reflètent la réalité économique des transactions.

¹² Paragraphe 9, IFRS 13 « Evaluation à la juste valeur »

- **La priorité accordée à la vision de l'investisseur** : Le référentiel IAS/IFRS repose sur le principe de la prise en compte en priorité de la vision de l'investisseur considéré comme utilisateur privilégié.
- **La place accordée à l'interprétation** : L'application d'une norme comptable, est souvent sujette à interprétation. Les expressions « il est souhaitable », « dans la mesure du possible », « il peut être nécessaire », « de façon prédominante », etc... sont régulièrement utilisées dans les normes. Ainsi, une norme peut offrir plusieurs alternatives au professionnel dont le choix est laissé à son jugement.

D'autre part, le cadre conceptuel de l'IASB met l'accent sur les caractéristiques qualitatives de l'information financière :

Caractéristiques fondamentales :

- **Pertinence** : Une information est considérée comme pertinente lorsqu'elle est susceptible d'influencer ou d'aider à la prise de décision. Une information pertinente a une valeur de confirmation, c'est-à-dire elle confirme ou modifie les attentes passées ou actuelles, et une valeur prédictive, c'est-à-dire elle forme des prévisions et des attentes pour l'avenir, ou les deux ensembles.
- **Fidélité** : La qualité de fidélité impose l'exactitude et la fiabilité de l'information financière. Cette dernière représente une image fidèle lorsqu'elle dépeint un phénomène d'une manière neutre, complète, et exempte d'erreurs.

Caractéristiques auxiliaires :

Ces caractéristiques ont pour utilité d'apporter des améliorations à l'information financière présentée :

- **Comparabilité** : Cette qualité est importante du fait qu'elle donne la possibilité aux utilisateurs de relever les points de similitudes et de différences entre plusieurs entités ou entre plusieurs périodes.
- **Célérité** : Ce caractère auxiliaire consiste à présenter une information lorsqu'elle est susceptible d'avoir un effet sur les choix de ses utilisateurs

- **Compréhensibilité** : C'est le caractère clair et intelligible de l'information financière. En effet, les rapports financiers doivent classer, définir et présenter des informations écrites en termes simples et d'une manière concise permettant de faciliter sa compréhension par ses utilisateurs.
- **Vérifiabilité** : C'est la propriété qui permet aux utilisateurs de l'information financière d'affirmer que cette dernière traduit la réalité économique du phénomène qu'elle présente.

Ces caractéristiques qualitatives de l'information financière de même que les principes sur lesquels se base le référentiel IAS/IFRS, permettent aux utilisateurs des états financiers à avoir une idée claire et complète sur la situation de l'entité, et de prendre les décisions qui conviennent en se basant sur les informations présentées.

II. L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes

Conformément à la décision du CNC, les banques tunisiennes vont élaborer des états financiers consolidés en se basant sur le référentiel international pour l'exercice 2021.

Cette transition sera accompagnée par des procédures et des préalables nécessaires à l'élaboration des normes internationales. D'un autre côté, il y aura certainement quelques contraintes et défis auxquels les banques vont faire face.

Ainsi cette partie sera consacrée à l'adoption des normes IAS/IFRS par les banques tunisiennes et les mesures préalables à mettre en place par ces institutions.

1. La transition vers les normes internationales

A partir de 2021, les banques tunisiennes et les établissements financiers, vont adapter les normes IFRS pour l'élaboration de leurs états financier consolidés, conformément à l'avis du CNC. Pour cette raison, la BCT a publié sa circulaire n° 2020-01 du 29 janvier 2020 qui détermine « *les mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS)* »

1.1 Cadre général de la transition

Dans une optique de modernisation des cadres réglementaire et opérationnel régissant l'exercice de l'activité bancaire en Tunisie, les établissements financiers et les banques sont appelées à partir de l'exercice 2021, à publier leurs états financiers consolidés en se référant aux normes internationales. Dans ce contexte, Marouan El Abassi, gouverneur de la BCT, a déclaré que le projet de l'adoption du référentiel comptable international par le secteur bancaire tunisien « *a été érigé en tant que projet stratégique dans le cadre du Plan Stratégique BCT 2019-2021 et la BCT œuvrera en collaboration et coopération étroite avec les différentes parties prenantes pour réussir ce projet* ».

Cette transition vers les normes internationales est une étape importante pour l'économie et le secteur financiers en Tunisie assurant les pratiques bonne gouvernance, et la transparence du secteur bancaire. Dans ce contexte, le gouverneur de la BCT a affirmé « *L'adoption des normes IFRS, à partir de 2021, constitue une orientation stratégique importante pour l'économie en général et le secteur financier en particulier. Ces normes constituent, en fait, un langage comptable commun permettant une lecture uniforme de l'information financière favorisant la comparabilité des performances et la circulation des capitaux* ».

De son côté, la BCT en tant que superviseur du secteur bancaire, a mis en place à travers la circulaire n°2020-01, une procédure de conduite pour les banques et les établissements financiers, afin de les orienter et les accompagner dans la transition vers le référentiel comptable international.

1.2 Les enjeux de l'adoption du référentiel comptable international en Tunisie

Plusieurs éléments et contraintes font que la migration vers les normes comptables internationales présente un défi à relever pour les banques tunisiennes ce qui nécessite un travail préalable et des mesures à mettre en place afin d'arriver à s'adapter à ce référentiel.

La première contrainte est d'ordre juridique. Un projet de loi réglementant l'adoption des normes internationales aurait dû être soumis à l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP) pour approbation, chose qui n'a pas été faite. Donc aujourd'hui il n'existe aucune loi qui oblige les banques à adopter ces normes. Dans ce sens Abderrazek Guebsi, membre du Conseil

National de la Comptabilité précise, lors d'une conférence¹³ ayant pour thème « *la Transition du secteur financier vers les normes IFRS* », que les circulaires publiés ou les avis qui ont été émis par la BCT ne sont pas suffisants et que les seuls textes légaux qui existent actuellement portent sur l'obligation de l'établissement des états financiers consolidés conformément au système comptable des entreprises.

Abderazzek Guesbi invite alors les responsables des banques et de la BCT à collaborer avec le ministère des finances pour opérer toute la démarche de la mise en place d'une loi. Il ajoute « *Il ne s'agit pas d'un simple arrêté ou un décret, mais plutôt d'un processus assez complexe. Et ce n'est pas la seule contrainte entravant la mise en place des normes IFRS. L'aspect technique en lien avec les états des comptes individuels n'est pas du reste. En effet, les banques doivent suivre le système comptable des entreprises, et après élaboration des états financiers individuels, les banques passeront par la comptabilité du groupe aux états financiers consolidés conformément aux normes IFRS* ». Par conséquent, dans ce cas les banques sont tenues de faire un travail double : élaboration des états financiers sur la base individuelle selon le référentiel tunisien et des états financiers consolidés selon le référentiel international.

Deuxième enjeu est d'ordre technique. En effet plusieurs directions seront engagées dans l'application des normes internationales et sont tenues de collaborer et de travailler en harmonie. D'une part, les directions financière et comptable, technique, de contrôle de gestion seront impliquées dans le recueil et le traitement de l'information comptable, et d'autre part, la direction informatique de son côté, aura la mission de la mise en place des démarches informatiques nécessaires pour la transition vers les nouvelles normes. Pour cela, il est nécessaire pour la banque qu'elle prévoit une formation en normes IFRS pour le personnel de la banque ainsi que pour celui de ses filiales ce qui va augmenter ses charges.

Mise à part les exigences techniques notamment comptables et informatiques, l'adoption du référentiel comptable international aura des effets sur tous les niveaux de l'entité et dans tous les services, vu que plusieurs normes touchent à la stratégie et l'organisation. Donc les banques doivent être prêtes à ce changement important.

¹³ La conférence a été organisée en avril 2021 par l'Association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers (APTBEF), et Fernbach Luxembourg.

Il faut aussi noter que le référentiel international exige une présentation comparée de l'information financière. Ce qui implique que les données de 2020 devront être retraitées et figurer au niveau des états financiers relatifs à l'exercice 2021.

Un autre problème que les banques et les établissements financiers peuvent affronter c'est les niveaux de fonds propres réglementaires. En effet, certaines de banques actuellement ont du mal à respecter les ratios prudentiels et avec l'adoption des normes IFRS la tâche sera plus compliquée. En effet en adoptant ce référentiel le montant des provisions sera plus important et la banque sera alors obligée d'augmenter le niveau de ses fonds propres afin de respecter les ratios prudentiels.

2. Préalables nécessaires pour l'adoption des normes IAS/IFRS

Dans ce paragraphe, nous allons nous baser dans un premier temps sur les dispositions de la circulaire de la BCT pour présenter les mesures obligatoires à mettre en place par les banques et les établissements financiers, qui permettent de garantir le bon déroulement du projet de transition vers le référentiel IAS/IFRS. Par la suite nous allons nous pencher sur la démarche d'implantation de ces normes.

2.1 Les exigences de la BCT

Dans son article 2, la circulaire 2020-01 indique que l'organe de direction de l'établissement bancaire ou financier concerné par le passage aux normes IAS/IFRS, est tenu d'installer un plan stratégique assurant le pilotage de ce projet d'adoption du référentiel comptable international.

Ainsi, l'entité en question dispose d'un délai de trois mois à compter du 29 janvier 2020, date de publication de la circulaire, pour présenter à la BCT un plan approuvé par son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, comportant :

- « *Le processus de pilotage stratégique et opérationnel du projet ;*
- *La feuille de route pour la conduite du projet ;*
- *L'équipe projet et les structures intervenant dans le projet ;*
- *Les mesures requises pour l'adaptation du système d'informations et comptable aux exigences des normes IFRS ;*
- *Un plan de communication interne et externe ; et*
- *Le plan de formation de tous les intervenants dans le projet. »*

La mise en place du plan stratégique doit être sous le contrôle par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance accompagné par le comité d'audit et le comité du risque. Le conseil est tenu également d'affecter tous les moyens aussi bien humains que matériels nécessaires pour assurer la mise en place du projet.

En outre, la même circulaire indique qu'un comité doit être créé au niveau de la banque, et qui sera chargé :

- De composer une équipe projet ;
- De s'assurer du bon déroulement du projet ;
- De surveiller l'atteinte des objectifs ;
- D'assurer la coordination entre les métiers et les fonctions de support ;
- De confirmer la réalisation des principales phases du projet.

Afin de garantir le bon déroulement du projet, la BCT exige que l'équipe responsable de ce dernier soit formée au minimum de responsable des départements financier, risque, crédit, organisation, ressources humaines, système d'informations, audit interne et juridique. Ainsi que des représentants des filiales faisant partie de son périmètre de consolidation comptable.

2.2 La démarche d'implantation du référentiel IAS/IFRS

Le projet d'adoption des normes IAS/IFRS passe par quatre étapes : diagnostic, conception, implémentation et suivi.

2.2.1 La phase diagnostic

C'est la première phase, qui s'étale sur une période de 2 à 4 mois. Pendant le diagnostic la banque est tenue de :

- Assurer une formation en matières des normes IFRS pour les différents intervenant dans le processus d'adoption des normes IFRS ;
- Faire un diagnostic qui vise à détecter les points de différence entre la politique comptable tunisienne et celle des normes IFRS ;
- Evaluer la performance du système d'information existant ;
- Estimer l'impact de l'application des normes IFRS sur ses états financiers

A la fin de cette phase, on réalise le rapport de diagnostic des divergences entre les IFRS et les politiques comptables actuelles, et le rapport de diagnostic des systèmes d'information et recommandations.

2.2.2 La phase de conception

La phase de conception prend entre 3 et 6 mois durant lesquels on prépare un plan d'action qui comprend principalement :

- L'équipe et le calendrier définitifs du projet
- Les politiques comptables à adopter
- Les fiches techniques de retraitement des schémas comptables
- Le modèle de dépréciation selon IFRS 9 à utiliser
- Les choix faits pour l'ajustement du système d'information.

2.2.3 La phase d'implantation

C'est la phase d'exécution qui dure entre 6 et 12 mois. Pendant cette phase les premiers états financiers en normes internationales sont préparés, par la collaboration entre l'équipe de l'établissement en question et le consultant.

Il est nécessaire à ce stade d'intégrer des nouveaux schémas comptables IAS/IFRS dans le système d'information et du système comptable de la banque qui aideront à l'élaboration des états financiers et des notes aux états financiers d'une manière automatique.

2.2.4 La phase de suivi

La phase de suivi est nécessaire pour tout type de projet afin de l'évaluer et de s'assurer de son efficacité et son bon déroulement. La réalisation de cette phase prend entre 1 et 2 mois durant lesquels on s'assure de la performance de système d'information de la banque et des pratiques adoptées pour l'élaboration des états financiers en IFRS et on apporte des améliorations si c'est nécessaire.

CONCLUSION

L'adoption des normes IAS/IFRS par les banques tunisiennes est une décision stratégique importante et favorable pour le secteur financier particulièrement, et qui aura un impact positif sur toute l'économie.

En effet, cette harmonisation comptable permet d'avoir des normes de haute qualité assurant la transparence et la fiabilité, et d'autre part, d'aider à la compréhensibilité de l'information comptable. Ce qui va apporter de la confiance à ce système et attirer les investissements étrangers.

Cependant, il faut signaler que ce projet présente quelques contraintes réglementaires, techniques et financières auxquelles les banques seront tenues de faire face pour présenter des états financiers consolidés au titre de l'année 2021 conformément aux norme IFRS.

CHAPITRE 2

*Les modèles d'évaluation des
pertes de crédits entre les
référentiels comptable et
prudentiel tunisiens, et la norme
IFRS 9*

INTRODUCTION

Comme on a déjà mentionné, les banques et les établissements financiers tunisiens sont tenus d'adopter les normes IFRS pour l'élaboration de leurs états financiers consolidés à partir de l'exercice 2021.

Dans le cadre de ce chapitre, on s'intéresse à l'application de la norme IFRS 9 « instruments financiers », dans les banques tunisiennes et plus précisément du nouveau modèle de dépréciation des actifs apporté par cette norme.

Pour ceci, on va en premier temps présenter les règles de provisionnement appliquées par les banques en se basant sur les référentiels comptable (NC 24) et prudentiel (circulaire 91-24 de la BCT) avant l'introduction de la norme IFRS 9, et dans une seconde partie, on exposera le nouveau modèle de dépréciation exigé par cette norme pour le calcul de la perte de crédit attendue (ECL)

I. Les référentiels comptable et prudentiel tunisiens en matière de risque de crédit

La norme NC 24 qualifie les engagements¹⁴ de douteux lorsqu'il existe un risque que les contreparties concernées n'honorent pas leurs engagements. Ce risque peut être apprécié en se basant sur plusieurs critères tels que la conjoncture économique générale ou le secteur d'activité, les retards de paiement, la situation financière de la contrepartie etc. ; et il est pris en charge en résultat sous forme de provision pour dépréciation.

Dans ce qui suit, on va présenter avec plus de détail le calcul des provisions au niveau des banques tunisiennes.

1. Classification des engagements client

Avant de parler des provisions, il est primordial de présenter la classification des engagements client au sein de la banque.

¹⁴ Le terme "engagement " regroupe aussi bien le capital (échu et restant dû) que les intérêts (échus ou courus et non échus

L'article 8 de la circulaire n° 91-24 stipule que les établissements bancaires sont tenus de classer tous les actifs libellés en dinars ou en devises figurant au le bilan ou en hors bilan. Sauf ceux détenus sur l'Etat ou sur la BCT.

Cette classification des actifs aide les établissements de crédit à évaluer le risque de crédit de leurs clients. Ce risque a été défini par la BCT comme suit « *Le risque de crédit s'entend du risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens de la réglementation en vigueur* »¹⁵

On distingue deux groupes d'actifs : Les actifs courants, et les actifs classés qu'eux même sont divisés en quatre classes.

➤ **Les actifs courants** (classe 0)

On les appelle également actifs de classe 0. Les actifs appartenant à cette classe sont ceux dont la réalisation ou le recouvrement est assuré intégralement dans les délais.

Selon la circulaire 91-24, ces actifs « *sont détenus sur des entreprise dont*

- *la situation financière est équilibrée et confirmée par des documents comptables certifiés datant de moins de 18 mois et des situations provisoires datant de moins de 3 mois;*
- *la gestion et les perspectives d'activité sont jugées satisfaisantes sur la base des rapports de visites ;*
- *la forme et le volume des concours dont elles bénéficient sont compatibles tant avec les besoins de leur activité principale qu'avec leur capacité réelle de remboursement. »*

➤ **Les actifs classés**

Ces actifs sont répartis en quatre classes selon le niveau de risque de perte et de la probabilité de recouvrement :

- Actifs nécessitant un suivi particulier (classe 1)

Les actifs faisant partie de cette classe présentent **un retard maximal de 90 jours**, ou sont détenus sur des entreprises dont la situation financière est en dégradation ou appartenant à un secteur en difficulté

¹⁵ Article 22, Chapitre premier : Risque de crédit, de la Circulaire de la BCT n°2006-19 du 28 Novembre 2008

- Actifs incertains (classe 2)

Ce sont des actifs dont le recouvrement intégral n'est pas assuré et sont détenus sur des sociétés présentant des difficultés financières ou autres, et nécessitant la mise en place de mesures de redressements.

En outre, tout actif présentant **un retard de paiement qu'il soit en principal ou en intérêt dépassant les 90 jours et n'excédant pas les 180 jours** est classé dans cette catégorie.

- Actifs préoccupants (classe 3)

Cette classe regroupe les actifs dont le recouvrement est menacé, et détenus sur des sociétés représentant un risque de perte éventuelle important à cause de leur situation financière difficile. Généralement ces entreprises présentent les mêmes caractéristiques de la classe 2 avec plus de gravité.

Les actifs de cette classe présentent un retard de paiement en intérêt ou en principal entre 180 jours et 360 jours.

- Actifs menacés (classe 4)

La classe 4 englobe les créances **présentant un retard de paiement en intérêt ou en principal supérieurs à 360 jours** et les actifs restés en suspens au-delà de 360 jours.

Certaines banques utilisent une cinquième classe qui comprend les actifs en contentieux.

2. Critères d'évaluation des engagements client

La NCT 24, stipule que les provisions sont calculées sur la base de la valeur des engagements douteux échus et non échus, et de la valeur des revenus constatés au niveau des résultats des exercices précédents.

L'évaluation des engagements ainsi que le calcul des provisions se fait pour chaque engagement individuellement. On s'intéresse à chaque client et à chaque engagement en appliquant la règle de la contagion par client.

Concernant les engagements qui se prêtent insuffisamment à une appréciation individualisée à cause de leur importance individuelle réduite, la provision peut être estimée à partir des observations statistiques des défaillances historiques par catégorie homogène d'engagement.

3. Constitution des provisions

Les taux de provision ainsi que les types sont prévus par la circulaire 91-24 de la BCT. D'après ce texte les provisions sont calculées après la déduction de certaines garanties qui sont considérées comme « valables », il est alors nécessaire de définir ces garanties en premier temps avant de passer aux modèles de calcul des provisions

3.1 Les garanties valables

Les garanties présentées par les clients et acceptées par les banques ne sont pas toutes déductibles lors du calcul des provisions. La BCT identifie les garanties valables qui sont les suivantes :

- Les garanties reçues de l'Etat
- Les garanties reçues des établissements de crédits ou des compagnies assurance
- Les garanties sous forme de dépôts ou autres actifs financiers qui peuvent être liquidés dans un court délai et sans perte de valeur

Pour que les biens meubles ou immeubles donnés en garantie soient considérés comme garantie valables, ils doivent être dûment enregistrés et doivent porter sur des biens immatriculés à la conservation de la propriété foncière. En outre, la liquidation facile et rapide de l'hypothèque doit être garantie.

3.2 Les types des provisions

La provision est un constat comptable d'un éventuel risque de baisse de valeur d'un actif (provision pour dépréciation) ou d'une augmentation du passif (provision pour risques et charges).

Dans le cadre de ce mémoire, on va s'intéresser aux provisions pour dépréciation.

La circulaire de la Banque centrale de Tunisie n°91-24 du 17 décembre 1991, prévoit trois types de provisions pour créances :

✚ Les provisions individuelles

Les provisions individuelles sont celles qui portent sur les créances douteuses.

En se basant sur les dispositions de la circulaire n° 91-24 de la BCT, ces provisions concernent seulement les créances appartenant aux classes 2, 3, et 4.

La circulaire définit également les taux minimums que les banques doivent constater pour chaque classe d'actif comme suit :

Tableau 3: Taux des provisions individuelles

Classe	Taux de provisionnement
0	0%
1	0%
2	20%
3	50%
4	100%

✚ Les provisions collectives

En vertu de la circulaire n° 91-24, les établissements de crédits sont tenus de constituer des provisions « à caractère général » appelées « provisions collectives » qui permettent de se couvrir contre les risques latents provenant des engagements courants (classe 0) et des actifs nécessitant un suivi particulier (classe 1)

Pour calculer le montant des provisions collectives, la banque a le choix entre se référer à la méthodologie présentée dans la circulaire de la BCT, ou d'utiliser une méthode qui lui est propre et qui doit avoir l'approbation préalable de la Direction Générale de la Supervision Bancaire de la BCT.

✚ Les provisions additionnelles

En vertu de la circulaire 2013-21 du 30 décembre 2013¹⁶, les banques sont tenues de comptabiliser des provisions additionnelles pour les actifs classés en classe 4 depuis 3 ans ou plus pour la couverture du risque net. Les quotités minimales à appliquer sont :

- 40% pour les actifs ayant une ancienneté entre 3 et 5ans en classe 4
- 70% pour les actifs ayant une ancienneté entre 6 et 7 ans en classe 4
- 100% pour les actifs classés en classe 4 depuis 8 ans et plus.

On calcul l'ancienneté par la formule ci-dessous :

$$A=N-M+1$$

A : ancienneté dans la classe 4

N : année d'arrêté des comptes

M : année de la migration vers la classe 4.

Le risque net c'est la valeur de l'actif après la déduction :

- des agios réservés ;
- des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des établissements de crédit ;
- des garanties sous forme de dépôts ;
- des provisions collectives et individuelles.

NB : Lors du calcul des provisions additionnelles, les garanties hypothécaires ne sont pas prises en compte contrairement lors du calcul des provisions individuelles.

D'après la circulaire, les provisions additionnelles sont calculées comme suit :

Provision additionnelle = Risque Net × quotité

¹⁶ Article premier de la circulaire aux établissement de crédit n°2013-21 du 30 décembre 2013, ayant pour objet division, couverture des risques et suivi des engagements.

Risque net = Engagement brut – garanties admises (hors garanties hypothèques) – agios réservés – Provisions

Or les provisions constatées pour les actifs classés 4 sont déterminées comme suit :

Provisions constituées = 100% (Engagement brut – garanties admises- agios réservés- les garanties hypothécaires)

Par conséquent, les provisions additionnelles peuvent être calculées comme suit

$$\text{Provision additionnelle} = \text{Garanties hypothécaires} \times \text{quotité}$$

4. Les ratios de solvabilité et Tier I :

Le système bancaire présente un pilier indispensable pour le développement de l'économie tunisienne vu qu'il assure le financement de la plupart des opérateurs économiques qu'ils soient des entreprises ou des ménages.

Cependant, ce secteur présente un risque systémique important. En effet, la faillite d'une banque entraîne une réaction de panique des agents économiques et peut aller jusqu'à l'effondrement de tout le système financier, étant donné les interrelations existant dans ce secteur, et peut par la suite se répercuter sur l'économie réelle.

Du fait de l'ampleur des conséquences de ce risque, la BCT cherche à assurer la solidité financière des banques en mettant en place des règles à respecter inspirées des règles baloises, afin de permettre à ces institutions de faire face aux différents risques liés à leurs activités. Ces exigences sont concentrées principalement sur le montant et la qualité des fonds propres que la banque doit détenir.

A travers la circulaire n°2018-06, la BCT exige des banques de respecter deux ratios à savoir le ratio de solvabilité et le ratio Tier I.

Le premier ratio de solvabilité doit être en permanence supérieur à 10%. C'est le rapport entre les fonds propres nets¹⁷ et le montant des actifs pondérés par les risques.

¹⁷ « Les fonds propres nets sont constitués des fonds propres nets de base et des fonds propres complémentaires. » circulaire 2018-06

Les actifs pondérés par les risques sont calculés par la somme des montants suivants :

- Montant des risques de crédit pondérés obtenu par la multiplication des risques encourus sur les éléments du bilan et du hors bilan, par les quotités de pondérations correspondantes. Ces quotités sont de 0%, 20%, 50% et 100% selon le type de l'élément en question¹⁸.
- Montant des risques opérationnels obtenu par la multiplication de l'exigence en fonds propres au titre de ces risques par 12,5
- Montant des risques de marché obtenu par la multiplication de l'exigence en fonds propres au titre de ces risques par 12,5

Le deuxième ratio doit être supérieur à 7%. C'est le rapport entre les fonds propres nets de base¹⁹ après les déductions prévues par l'article 7 de la circulaire et risques pondérés.

Ces exigences permettent aux institutions bancaires d'éviter la prise de risque excessive et d'avoir suffisamment de fonds propres et de fonds propres de base pour faire face aux éventuels risques.

II. Les modèles d'évaluation des pertes de crédits selon la norme IFRS 9

L'intérêt principal de la norme IFRS 9 est de pallier les insuffisances de la norme IAS 39 notamment concernant les principes de provisionnements adoptés par cette dernière. En effet, pendant les années 2007, 2008, on s'est rendu compte des lacunes de la norme IAS 39 qui é été

¹⁸ Les quotités de pondération sont détaillées au niveau de l'article 12 de la circulaire n°2018-06 de la BCT.

¹⁹ « Les fonds propres nets de base sont constitués de la somme : 1- du capital social ou de la dotation ; 2- des primes d'émissions, des primes de fusion et des primes d'apport liées au capital ; 3- des réserves autres que les réserves de réévaluation ; 4- du fonds social constitué par affectation du résultat ; 5- du report à nouveau créditeur ; 6- du résultat net de la distribution de dividendes relatif au dernier exercice clos.

Ces éléments sont diminués : - de la part non libérée du capital ou de la dotation non versée ; - des actions propres détenues directement ou indirectement, à travers les filiales, évaluées à leur valeur comptable ; - des non-valeurs nettes des amortissements ; - des résultats déficitaires en instance d'approbation ; - du report à nouveau débiteur. - des participations détenues dans d'autres établissements assujettis installés en Tunisie et dans des établissements assimilés installés à l'étranger, évaluées à leur valeur comptable nette. » circulaire BCT 2018-06

accusée d'être en partie responsable de la crise financière apparue pendant ces années. D'où la création de la norme IFRS 9 remplaçant la norme IAS 39.

1. Présentation de la norme IFRS 9

Afin de bien présenter la norme IFRS 9, il faut comprendre les insuffisances de la norme IAS 39 qui ont été la cause de la création de cette nouvelle norme.

1.1 La norme IFRS 9 VS la norme IAS 39

La norme IFRS 9 vient pour remplacer la norme IAS 39 instaurée en 1998. En effet au fil des années et particulièrement depuis la crise financière, cette dernière a montré des insuffisances et a été fortement critiquée, d'où l'apparition de la nouvelle norme IFRS9.

Le projet de IFRS 9 a été initié en 2008 et la dernière version complète de cette norme qui regroupe les 3 phases (classification et évaluation, dépréciation, et comptabilité de couverture) a été publiée en juillet 2014 pour être appliquée en Europe par les entreprises financières, industrielles, et commerciales à partir de 2018.

La norme IAS 39 a été accusée d'avoir accéléré la crise financière 2008, à cause de son modèle des « pertes encourues » et ses règles de provisionnement sont jugées « trop limitées et trop tardives ». Ce modèle qui se base sur le principe de la prise en compte de la perte suite à la survenance de l'événement c'est-à-dire que les provisions ne sont comptabilisées que lorsqu'un événement s'est produit d'où une constatation tardive des provisions. Cette défaillance a surgi avec la crise des subprimes d'ailleurs, ce qui a poussé la IASB à faire face à ce problème à travers la notion de perte attendue de la norme IFRS 9.

En outre, la classification des actifs diffère entre les deux normes. Selon l'IAS 39, les actifs sont décomposés en 4 catégories : juste valeur par le biais du résultat net, actifs détenus jusqu'à leur échéance, Prêts et Créances, actifs disponibles à la vente. Alors que IFRS 9 distingue 3 catégories : coût amorti, juste valeur par capitaux propres et juste valeur par résultat, et ce en se basant sur deux critères : le modèle économique²⁰ et les caractéristiques des flux de trésorerie de l'actif en question.

²⁰ L'IFRS 9 prévoit 3 types de modèles économiques pour un actif financier :

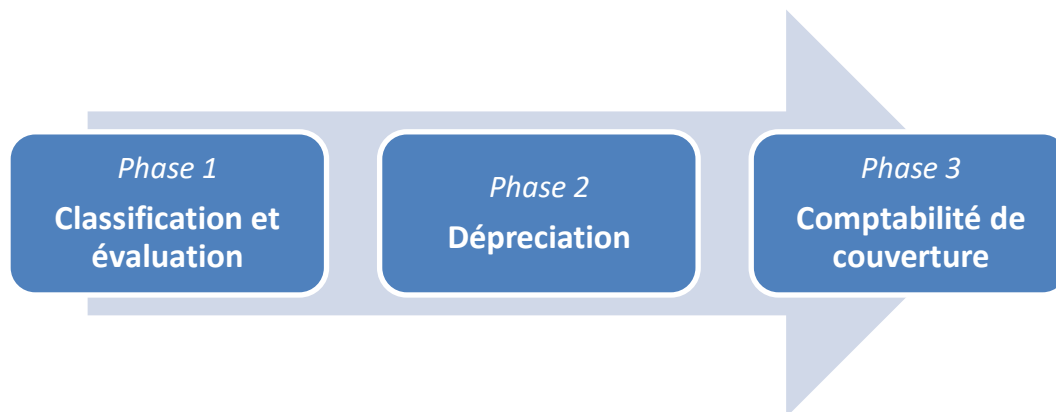
- L'actif financier est détenu seulement pour avoir des flux de trésorerie contractuels, dans ce cas : l'actif est évalué au coût amorti.

1.2 La norme IFRS 9

La mise en place de la norme IFRS 9 est passé par plusieurs étapes. La première version a été publié le 12 novembre 2009. C'est une version partielle qui porte seulement sur « la classification et l'évaluation » des actifs financiers et qui a été complété par une deuxième version qui inclut les passifs financiers.

En novembre 2013, l'IASB a publié un nouveau chapitre de la norme IFRS 9 qui porte sur « la comptabilité de couverture ». Enfin le 24 juillet 2014, une version finale de la norme IFRS 9 a été publiée et elle regroupait les trois phases du projet :

Figure 1 : Les phases de la norme IFRS 9



Comme on a déjà mentionné, la norme IFRS 9 vient principalement pour combler les insuffisances détectées par la norme IAS 39 au moment de la crise financière. Dans ce contexte, cette nouvelle norme a pour objectif d'assurer plus de couverture contre le risque de crédit, principalement pour les banques puisque leurs bilans sont composés d'une partie assez importante d'actifs financiers, notamment créances client.

-
- L'actif financier est détenu pour encaisser des flux de trésorerie ou pour le vendre : l'actif financier est évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global.
 - Les actifs financiers qui ne font pas parties des deux précédents sont évalués à la juste valeur par le résultat.

En outre, la norme IFRS 9 vise à mettre en place une information comptable et financière compréhensible, fiable et pertinente qui aide les utilisateurs à prendre la bonne décision au bon moment.

L'application de cette norme est obligatoire pour l'établissement des états financiers en normes internationales. Dans ce qui suit on va se concentrer seulement sur le modèle de dépréciation des actifs précisément les prêts et créances accordées par une banque.

2. Evaluation de la perte attendue de crédit (ECL) selon la norme IFRS 9

La norme IFRS 9 repose sur la notion de perte attendue qui remplace la notion de perte avérée ou encourus de la norme IAS 39. La méthode de calcul de cette perte fera l'objet de cette partie.

2.1 Contexte général

Contrairement à la norme IAS 39, IFRS 9 prévoit la dépréciation de l'actif avant la survenance de l'évènement c'est-à-dire d'une manière préventive. Cette norme indique que les pertes de crédit attendues doivent être comptabilisées avant que l'instrument financier ne devienne en souffrance car généralement le risque de crédit augmente avant que des facteurs observables se manifestent.

La même norme explique que l'évaluation des pertes de crédit attendue doit être effectuée d'une façon qui reflète :

- *« un montant objectif et fondé sur des pondérations probabilistes, qui est déterminé par l'évaluation d'un intervalle de résultats possibles ;*
- *la valeur temps de l'argent ;*
- *les informations raisonnables et justifiables sur des événements passés, des circonstances actuelles et des prévisions de la conjoncture économique encore à venir, qu'il est possible, à la date de clôture, d'obtenir sans devoir engager des coûts ou des efforts déraisonnables »²¹*

²¹ Paragraphe 5.5.17 de la norme IFRS 9

La perte attendue selon IFRS 9 est une estimation qui est établie à travers une pondération probabiliste des pertes de crédits²² sur la durée de vie attendue de l'instrument financier. Ainsi, la perte de crédit attendue tient compte du montant et des échéances de paiements, mais il y a également perte de crédit quand l'établissement s'attend à être payé plus tard que prévu, même si le paiement sera intégral.

2.2 Le modèle de dépréciation des actifs financiers et l'estimation de la perte de Crédit Attendue (ECL)

L'un des changements les plus importants de la norme IFRS 9 est lié à la dépréciation des actifs financiers. En effet, les dotations aux provisions pour dépréciation doivent être enregistré par l'établissement immédiatement dès l'octroi d'un crédit, chose qui n'était pas prévue ni par la réglementation tunisienne ni par le référentiel comptable international.

2.2.1 Les règles de provisionnement des créances client selon la norme l'IFRS 9

Avec la norme IFRS 9, la notion de perte « avérée ou encourue » présente dans la norme IAS 39 a été abandonnée pour laisser place à un nouveau principe qui est « la perte attendue », et qui se base sur le provisionnement dynamique. C'est-à-dire le nouveau modèle de dépréciation introduit par la norme IFRS 9, utilise des informations prospectives ou encore le « forward lookig » afin de reconnaître d'une manière rapide les éventuelles pertes futures et les comptabiliser. Ainsi, il est inutile d'attendre la survenance d'un événement générateur de perte pour constater la dépréciation de l'actif, cette dernière est obligatoire et systématique même pour les actifs sains.

Dans ce sens, la norme IFRS 9 introduit un modèle qui comprend 3 phases de provisionnement qui traduisent l'évaluation du risque de crédit, en classant les instruments en trois « stage » ou « bucket ». Stage 1 pour les encours sains, Stage 2 pour les encours sensibles, et Stage 3 pour les encours non performants. Et elle prévoit un calcul spécifique du risque de crédit pour chacun d'eux.

²² La valeur actualisée de l'écart entre les flux de trésoreries dus et les flux de trésorerie que l'entreprise estime encaisser.

- **Stage 1** : Ce stage regroupe les actifs non risqués dont la qualité est non significativement détériorée. Ces actifs se caractérisent par une défaillance peu probable et sont détenus par des clients ayant la capacité d'honorer leurs engagements (Un retard de paiement ne dépassant pas 30 jours). La perte de crédit attendue est estimée sur les douze mois à venir.
- **Stage 2** : Ces actifs financiers sont considérés comme risqués, ils ont connu une détérioration importante de la qualité du crédit sans observation de perte sur le crédit (Un retard de paiement entre 31 et 90 jours). La perte de crédit attendue est calculée sur la durée de vie résiduelle de l'instrument.

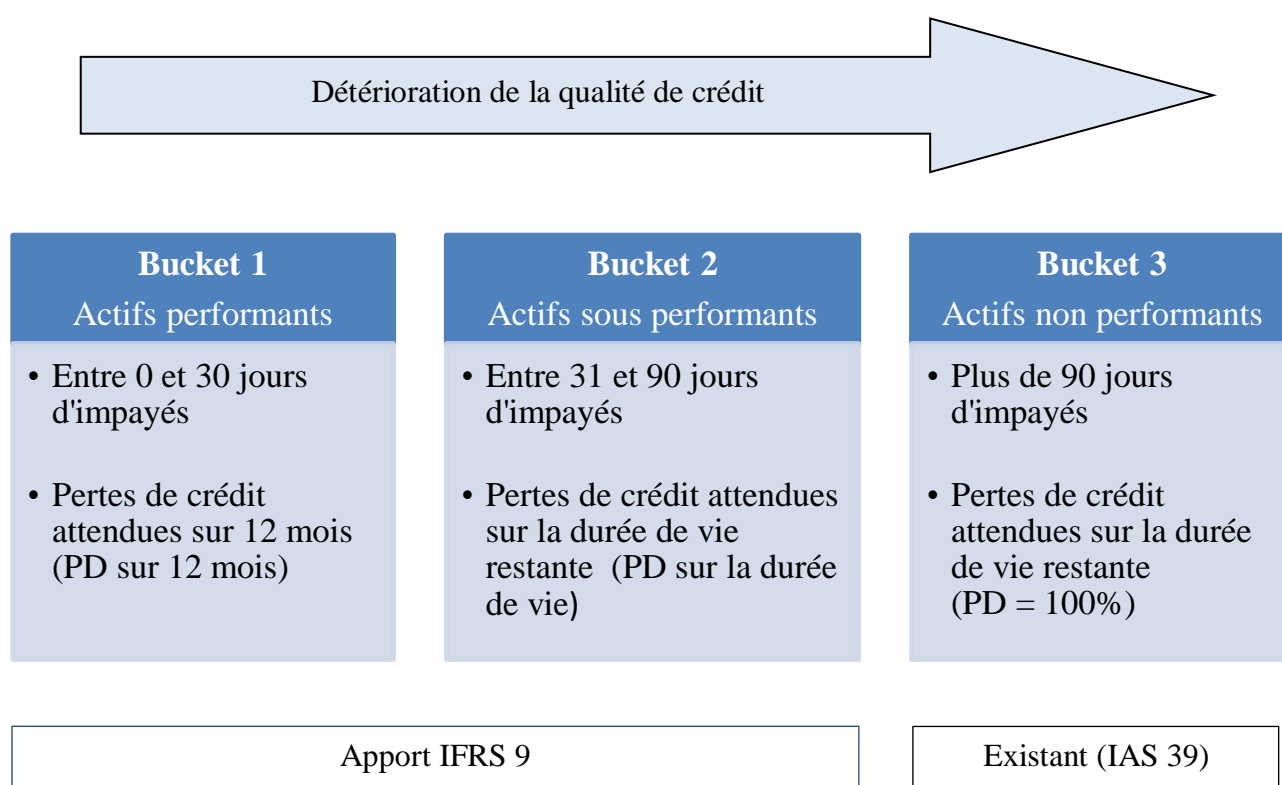
Le passage du stage 1 au stage 2 n'est pas seulement lié aux retards de paiement mais aussi à d'autres indicateurs qui détectent la détérioration significative de la créance comme le rating, le score ou la probabilité de défaut.

- **Stage 3** : La qualité du crédit est significativement dégradée avec l'observation d'une perte (Un retard de paiement dépassant 90 jours).
A l'instar des engagements classés en stage 2, la perte de crédit attendue des engagements de stage 3 est estimée sur toute la durée de vie résiduelle du contrat.

Ce nouveau modèle est intéressant car il reflète la détérioration ou l'amélioration du risque de crédit, à travers les provisions, sur toute la maturité résiduelle du contrat (à l'exception des engagements classés en stage 1) et non pas sur une seule année tel que le cas des provisions tunisiennes ou celle constatées en IAS 39.

En outre, il permet de constater une provision prospective, qui comptabilise la perte future avant même la survenance d'un événement de perte (les actifs classés en bucket 1), et dynamique qui évolue en fonction des stages.

Figure 2 Classification d'actifs financiers selon la norme IFRS 9



2.2.2 Modèles d'évaluation de la perte de crédit

Il existe deux modèles pour le calcul de la perte attendue :

- Le modèle général
- Le modèle simplifié

A. Le modèle général de pertes de valeur

Selon ce modèle, la valeur perte de crédit attendue (ECL) des actifs financiers hormis ceux présentant une perte de valeur dès la comptabilisation initiale, est égale à :

- La valeur de l'ECL sur les 12 mois à venir : C'est la valeur actuelle des pertes sur créances qui résultent de défaillances liées aux instruments financiers qui peuvent avoir lieu dans les mois qui suivent la date de clôture. Cette méthode est utilisée lorsqu'il n'y a pas une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument.

- Valeur de l'ECL sur la maturité résiduelle de l'actif : C'est la valeur actuelle des pertes sur créance qui résultent de défaillances liées aux instruments financiers qui peuvent avoir tout au long de la durée de vie restante de l'instrument. Cette méthode est utilisée lorsqu'il y a une augmentation importante du risque de crédit de l'instrument²³

Ce modèle montre une certaine complexité pour le calcul de la perte attendue.

La perte attendue est constituée de la probabilité de défaut « PD » et de la perte en cas de défaut « LGD » et l'évaluation de ces paramètres selon la norme IFRS 9 diffère à celle proposée par le comité de Bâle pour le calcul du risque de crédit par l'approche IRB (approche basée sur les notations internes)

En effet, pour la norme IFRS 9, La PD des encours non dégradés (bucket 1) est une PD à un an, alors que celle des encours dégradés et douteux (bucket 2 et bucket 3) est une PD « à maturité » c'est-à-dire jusqu'à échéance.

En outre, La PD selon les normes de Bâle, est une moyenne cyclique dite « Through the cycle » (Une PD moyenne sur toute la durée d'un cycle économique), tandis que la PD utilisée pour le calcul de l'ECL selon IFRS 9 est plus précise, dite « Point in time » qui donne une estimation à la date de clôture (C'est une PD d'une année donnée qui tient compte de la position dans le cycle économique)

Idem pour la LGD IFRS 9 « Point in time » comparée à la LGD bâloise « downturn » (qui présente une moyenne sur un cycle identifié comme « bas » c'est-à-dire une situation où les risques sont très importants et les pertes inattendues maximales).

La perte attendue de crédit (ECL) est déterminée par la formule suivante :

$$\text{Pertes de crédit attendues} = \text{PD} \times \text{EAD} \times \text{LGD}$$

²³ Le paragraphe B5.5.17 de la norme IFRS 9 « instruments financiers », présente une liste non exhaustive d'informations pouvant présenter un intérêt pour l'appréciation des variations du risque de crédit

EAD : (exposure at default) C'est le montant total dû au moment de défaut. Il se calcule par l'actualisation au taux d'intérêt effectif des flux de trésorerie qui auraient dû être encaissés sur toute la durée de vie du contrat.

PD : (Probability of default) c'est la probabilité que la contrepartie fasse défaut. C'est une PD à 12 mois pour les engagements de stage 1, une PD sur la maturité résiduelle pour les engagements de stage 2 et elle est égale à 100% pour les engagements de stage 3. La PD doit intégrer des informations futures et des facteurs macroéconomiques prévisionnels par exemple taux d'inflation prévisionnel, taux de chômage...

LGD : (loss given default) C'est la proportion perdue en cas de défaut après la cession des actifs reçus en tant que garanties. Pour la première application de la norme IFRS, si le régulateur l'autorise, on peut retenir le taux bâlois de 45%

Pour le calcul de la perte attendue, il faut d'abord estimer les paramètres PD et LGD. Pour ceci, deux méthodes sont présentes pour la banque parmi lesquelles l'entité peut choisir en fonction de ses moyens et du niveau de performance de sa gestion des risques.

- La méthode interne de base ou IRB foundation : C'est une méthode simple qui permet à la banque de se contenter de l'estimation de la probabilité de défaut par ses propres moyens, alors que les valeurs des autres paramètres seront présentées par le régulateur
- La méthode avancée ou IRB advanced : En choisissant cette méthode, la banque calcule elle-même en interne tous les paramètres. Cette approche est obligatoire pour les clients particuliers selon Bale.

Le modèle de la norme IFRS 9 en terme de risque de crédit assure la convergence et la complémentarité avec les modèles prudentiels avec quelques différences.

B. Le modèle simplifié de perte de valeur

La perte attendue de crédit (ECL) calculée selon le modèle simplifié, est une perte attendue pour la durée de vie résiduelle totale même en cas d'absence d'augmentation de risque de crédit de manière importante dès l'origine.

Autrement dit, il n'est pas nécessaire pour l'entité d'estimer l'augmentation du risque de crédit, elle comptabilise automatiquement les pertes attendues sur la durée de vie résiduelle.

IFRS 9 offre un choix de méthode comptable lorsque la composante financement est importante²⁴, dans le cas échéant, l'utilisation de la méthode simplifiée est systématique.

Selon cette méthode, les pertes attendues sont calculées à l'aide d'une matrice de provision. Cette matrice est fondée sur des taux historiques de perte qui doivent être actualisés, à chaque date de clôture d'exercice avec l'intégration des éventuelles nouvelles informations et des prévisions.

Pour la détermination de la matrice des provisions, l'entité doit être vigilante en ce qui concerne la détermination des regroupements appropriés de créances et l'ajustement des taux de pertes historiques en fonction des informations prospectives.

- Le regroupement de créances : Lors de l'utilisation des taux de perte historiques, il faut que les paramètres utilisés soient complets et exactes, particulièrement pour les caractéristiques communes de risque de crédit. Lorsque c'est nécessaire, on peut appliquer plusieurs matrices des provisions pour les groupes constitués de débiteurs ayant des caractéristiques similaires. Cette segmentation peut être basé sur le type de produit, la région, le type du client...

A la fin, on examine les taux de perte historique pour vérifier que les profils de pertes sont hétérogènes entre les segments.

- il faut vérifier si les taux historiques de pertes ont été générés dans des circonstances économiques qui sont représentatives pour le portefeuille à la date
- L'ajustement des taux historiques de pertes : Il est nécessaire de s'assurer que les taux historiques de perte ont été mesurés dans des conditions similaires à celles de la date de clôture. Il faut également juger si les taux de pertes calculés ont fait l'objet de corrections adéquates afin de refléter les éventuelles modification futures attendues du portefeuille.

Parmi les méthodes possibles pour la constitution de la matrice des pertes celle qui est composée en cinq étapes qu'on va présenter ci-dessous :

²⁴ Un contrat comporte une composante financement importante si le calendrier des paiements convenu par les parties au contrat (de manière explicite ou implicite) procure au client ou à l'entité un avantage important relativement au financement de la fourniture des biens ou des services au client. Cette notion est détaillée au niveau de la norme IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients »

- Etape 1 : Regroupement de créances :

Il n'existe pas dans la norme IFRS 9 une indication précise concernant la manière avec laquelle se fait le regroupement de créance. Il peut être fondé sur la base de plusieurs critères par exemple la région, la nature du produit, la valeur et le type de la garantie présentée, le type de client et sa note financière...

L'établissement de la matrice commence par le regroupement des créances exposées aux risques de crédit similaires et dans certains cas, il est nécessaire de rassembler des groupes ayant des particularités semblables.

- Etape 2 : Choix de la durée appropriée pour la détermination des taux historiques de pertes :

Une fois les groupes sont identifiés, l'entité est tenue de collecter des données et des informations relatives à l'historique de perte de chaque groupe. La norme ne fixe pas la durée à laquelle il faut remonter pour la collecte des données, elle laisse à l'entité la liberté de choisir la période qu'elle trouve nécessaire afin d'obtenir les données fiables dont elle aura besoin. Cette période ne doit être ni extrêmement longue ni extrêmement courte. Une période allant de deux à cinq ans pourrait convenir.

- Etape 3 : Détermination des taux d'historiques de pertes :

Après la création des groupes et l'identification de la durée de collecte des données historiques de pertes, l'entité passe à la détermination des taux de pertes attendues pour chaque groupe en fonction des échéances. La méthode de calcul des taux de pertes est laissée au jugement, car la norme IFRS 9 ne donne pas d'indications précises à ce sujet.

- Etape 3.1 : Le montant total des créances et pertes totales passées :

A la suite de la fixation de la période de collecte des données historiques, on passe à l'estimation du montant total des créances pendant cette durée ainsi que les défaillances afférentes.

- Etape 3.2 : La date d'encaissement des créances :

Une fois le montant total des créances et des défaillances correspondantes sont calculés, on passe à la détermination du facteur d'ancienneté. Pour ce faire, en se basant sur ses données, l'entité doit, évaluer le temps qui est passé jusqu'à ce

qu'elle a pu récupérer la totalité de ses créances, et la part des créances non recouvrées à chaque niveau d'ancienneté.

- Etape 3.3 : La détermination des taux historiques de pertes :

Une fois les étapes précédentes sont achevées, l'entité est capable de calculer les taux historiques de pertes, en divisant le montant des défaillances totales par le solde de créances à recouvrer d'un niveau d'ancienneté.

- Etape 4 : La prise en compte de facteurs macroéconomiques prévisionnels :

Les taux historiques de perte calculés présentent une base pour l'identification des pertes attendues, toutefois, ils reflètent les circonstances économiques historiques au moment de la collecte des données historiques.

Il faut alors de mettre en place des ajustements pour prendre en considération les spécificités du risque à la date de clôture de l'exercice afin de pouvoir estimer les pertes de crédit attendues. Pour cela, des décisions d'appréciation doivent être prises renforcée par des prévisions sur l'évolution de la conjoncture et des indicateurs économiques futures.

Les taux de pertes qui ont été déterminées à l'étape 3 puis rectifiés en fonction des indicateurs économiques prévisionnels au niveau de l'étape 4, feront l'objet d'un historique des pertes et elles sont maintenant exploitables pour la détermination des pertes de crédit attendues. Ces dernières seront calculées pour chaque niveau d'ancienneté en multipliant le taux historique de perte par le solde à recouvrer (à la date de clôture).

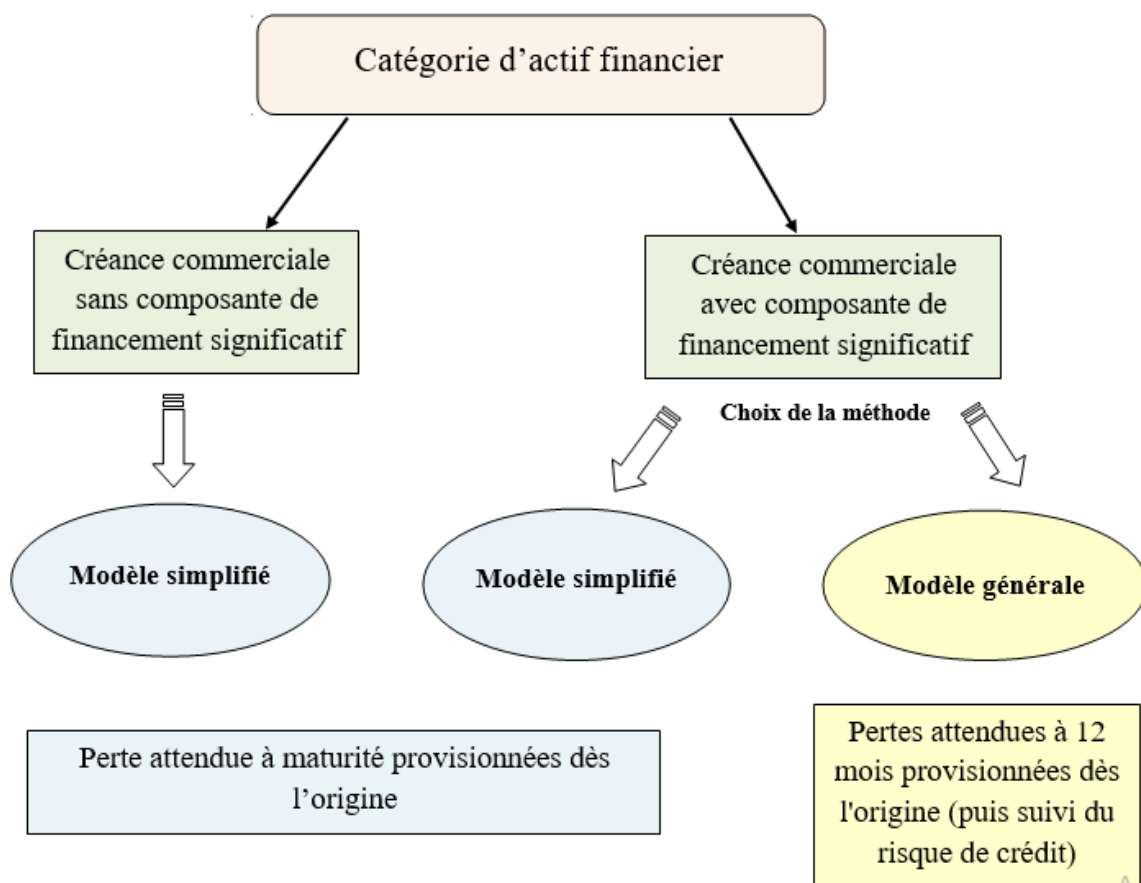
La perte attendue totale est la somme de l'ensemble des pertes des différents niveaux d'ancienneté.

C. Modèle général versus modèle simplifié

Contrairement au modèle simple qui se caractérise par sa facilité et sa simplicité, le modèle général de pertes de valeur est complexe et il exige la prise d'importantes décisions d'appréciation.

La figure ci-dessous montre dans quelle situation la norme IFRS 9 autorise l'utilisation de chacun de ces modèles :

Figure 3 : Modèle général VS Modèle simplifié



3. Interaction entre la norme IFRS 9 et les normes baloises (Bale 2 et Bale 3) : une tendance vers la convergence

Les approches prudentielles sur pertes estimées de Bâle 2 n'ont aucun rapport avec les approches comptables sur pertes encourues de la norme IAS 39. Toutefois, on remarque que la nouvelle norme IFRS 9 avec le modèle de perte attendue (ECL) tend à converger vers les principes édictés par le comité de Bâle.

La similitude entre ces deux référentiels comptable et prudentiel réside dans les modèles de gestion de risques de crédit mis en place ainsi que les paramètres utilisés à savoir la PD, la LGD

et le facteur de conversion des créances (FCC), d'où une cohérence entre les estimations des pertes des deux modèles.

Cependant, les critères valables pour la détermination de la perte attendue sous IFRS 9 diffèrent de ceux appliqués dans les normes bâloises. En effet, le périmètre des contrats et les montants des encours peuvent varier entre la base de calcul comptable et la base de calcul réglementaire utilisées respectivement dans le calcul sous IFRS 9 et sous Bâle III. A titre d'exemple, selon IFRS 9, l'EAD est déterminée en prenant en compte l'hypothèse de remboursement anticipé, alors que Bale III suppose l'absence d'amortissement du contrat.

En outre, il existe aussi des différences liées à la probabilité de défaut. La PD baloise est une PD à 12 mois estimée avec une approche dite « Through the cycle », et tient en compte une marge conservatrice (la probabilité de survenance du défaut entre aujourd'hui et la date d'échéance du prêt est plus grande que celle calculée sur un an dans le cas d'un contrat à maturité supérieur à un an).

Tandis que la PD de l'IFRS 9 est estimée selon une approche « Point in time », elle correspond à une moyenne à court terme à un moment donné sans marge de conservatisme tout en tenant compte des données économiques prospectives (forward looking).

Les points de divergence détectés entre les deux référentiels ont comme origine la différence entre l'objectif de la norme comptable et le référentiel prudentiel. En effet, Le but de la norme IFRS 9 est de calculer des provisions fines par rapport à la réalité du cycle économique avec des paramètres « Point in time », c'est une norme comptable qui doit refléter une image fidèle, alors que les normes Bâle III ont pour but de déterminer le niveau des fonds propres suffisants qui assure la sécurité et la solvabilité de la banque quel que soit le contexte économique.

CONCLUSION

A travers ce chapitre on a commencé par voir les méthodes de provision selon les normes tunisiennes. Par la suite, on a présenté les problèmes détectés au niveau de l'utilisation de la norme IAS 39 et comment la norme IFRS 9 à apporter des changements pour mettre fin à ces insuffisances.

En effet, les nouvelles normes de provisionnement proposées par l'IFRS 09 ont introduit un changement de l'approche adoptée par les banques au niveau des dépréciations des pertes ainsi que dans la manière qu'elles abordent et gèrent le risque de crédit. En effet dès qu'un prêt est consenti, la banque doit refléter l'évaluation des pertes estimées et calculées dans leurs états financiers.

CHAPITRE 3

*Calcul de la perte attendue de
crédit (ECL) selon IFRS 9 et son
impact sur les ratios prudentiels
de la banque.*

INTRODUCTION

Dans les chapitres précédents, on a présenté d'une part les principes et les types des provisions selon les réglementations, comptable (NCT 24) et prudentielle (circulaire n°91-24 de la BCT), tunisiennes qui se basent sur le principe « délai des impayés » et sur la perte de crédits avérée ou subie, et d'autre part le modèle de perte de crédit attendue (ECL) de la norme IFRS 9 qui se base sur le principe de « la perte attendue »

On a constaté certaines divergences entre les deux modèles ce qui va éventuellement impacter les provisions, et par conséquent les résultats, les fonds propres et les ratios de solvabilité, des banques dans le cadre de l'adoption des normes internationales.

Ce chapitre, est consacré pour l'estimation de la perte de crédit attendue d'une banque tunisienne selon la norme IFRS 9, pour la comparer aux provisions constituées par la banque en question selon la réglementation comptable locale, et calculer ses ratios de solvabilité suite à l'adoption de cette norme internationale.

On va commencer tout d'abord par la présentation du cadre empirique qui permet d'avoir une idée sur la méthodologie du travail et des documents traités. Par la suite on passe au calcul des différents paramètres composant la perte attendue (ECL) pour enfin présenter les résultats obtenus et leurs effets sur les fonds propres et les ratios de solvabilité.

I. Présentation du cadre de la partie empirique

Cette section est consacrée à la présentation du cadre général de la partie empirique. Avant de présenter les étapes du travail et les résultats obtenus, il est nécessaire d'introduire notre travail par la présentation de la méthodologie de travail adoptée ainsi que les documents de base pour la réalisation de la partie empirique.

1. Présentation de la direction de générale supervision bancaire au sein de la BCT

La banque centrale de Tunisie a été créée le 19 septembre 1958, suite à la promulgation de la loi n°58-90. Elle est un établissement public national doté d'une personnalité civile et de l'autonomie financière.

Depuis sa création et conformément à la nouvelle loi organique n°2016-35 du 35 Avril 2016, portant statut de la BCT, la BCT a pour rôle principal de maintenir la stabilité des prix. Elle est également chargée d'autres missions, telles que : l'émission de billets de banque et de pièces de monnaie, la gestion des réserves du pays (or et devises), la gestion du compte courant du Trésor en tant que banquier d'Etat, l'assurance de la sécurité du système bancaire en tant que régulateur prudentiel, la surveillance bancaire en veillant à la bonne application de la réglementation en vigueur, et la prise des mesures disciplinaires en cas de manquement etc.

La mission de la BCT en tant que régulateur et superviseur du système bancaire est accomplie par la direction générale de la supervision bancaire (DGSB). La DGSB veille à ce que les banques (résidentes, non résidentes, et les banques d'affaire) et établissements financiers (leasing et factoring) exercent leurs métiers conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisation de la direction générale de la supervision bancaire est déclinée en quatre directions qui se consolident et se complètent mutuellement à savoir la surveillance permanente (contrôle sur pièces), la surveillance générale et la réglementation bancaire, le développement des méthodes de la supervision, et l'inspection des banques et des établissements financiers (contrôle sur place).

2. Cadre légal de l'adoption des normes internationales IFRS par les banques et les établissements financiers en Tunisie

La BCT a invité en 2017 le Conseil National de la Comptabilité à mettre en place un plan d'action stratégique et opérationnel pour l'adoption des normes IFRS.

Suite aux plusieurs réunions entre les différents intervenants dans ce projet (BCT, CNC, OECT, APTBEF, CMF...), le CNC a émis un avis lors de son assemblée générale tenu le 6 septembre 2018 pour l'adoption des normes IFRS pour les états financiers consolidés à partir de 2021.

De son côté, la BCT a publié de la circulaire n° 2020-01 ayant pour objet les mesures préalables à mettre en place par les banques et les établissements financiers pour l'adoption des normes IFRS.

Dans le cadre de ce projet, la BCT a mené une étude d'impact « marco » relative aux normes internationales les plus impactant les fonds propres comptables des banques et des établissements financiers telles que IAS 16, IAS 40, IAS 19, IFRS 9 et IFRS 16 pour un échantillon représentatif de banques et des établissements financiers.

La BCT est en cours de préparation d'une étude d'impact approfondie « micro » relative uniquement à la norme IFRS 9 et pour tous les banques et les établissements financiers concernés par l'application de la circulaire 2020-01.

3. Méthodologie de la partie empirique

L'objectif de cette partie empirique est de déterminer l'impact de l'application de la norme IFRS 9 sur les engagements clientèles d'une banque tunisienne XXX à fin 2019 sur les fonds propres comptables et prudentiels de la banque XXX et sur ses ratios de solvabilité.

A cet effet, on va appliquer le modèle de la perte attendue de crédit (ECL) sur les engagements clientèle de la banque XXX et de calculer en conséquence ses fonds propres prudentiels et ses ratios de solvabilité, et de calculer le cas échéant le besoin en fonds propres.

En ce qui concerne les provisions constituées par la banque selon la réglementation comptable tunisienne, elles sont fournies par la BCT sur un échantillon représentatif du portefeuille clients sous forme d'un tableau récapitulatif.

Pour le calcul de la perte attendue de crédit (ECL), on se base sur les dispositions du chapitre 5.5 de la norme IFRS 9, traitant la dépréciation et particulièrement la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur un engagement de prêt. Ce chapitre présente les deux modèles de calcul des pertes de crédit attendues à savoir « le modèle général » et « la modèle simplifié ».

Dans notre cas, on a travaillé sur le modèle général applicable aux créances clientèle. En outre, le calcul des pertes de crédit attendues sera effectué en se basant sur plusieurs scénarii et hypothèses qui nous permettent de mieux estimer ces pertes dans des différentes circonstances.

Pour des raisons de confidentialité, on a travaillé sur une banque anonyme qu'on nomme banque XXX. Cette banque a été choisie par la BCT et elle fait partie de l'échantillon des banques qui ont fait l'objet de l'étude marco²⁵ réalisée par la BCT

²⁵ C'est une étude effectuée par la BCT et qui a pour objectif de déterminer l'impact de l'adoption des normes IFRS par le secteur bancaire tunisien. L'appellation macro est liée au fait que cette étude sera effectuée sur un échantillon représentatif du secteur bancaire et pour les normes internationales les plus impactant à savoir IAS 16, IFRS 16, IAS 40 et IAS 19 et IFRS 9 avec des hypothèses simplifiées.

4. Les documents utilisés pour le calcul de l'ECL

Les données utilisées sont fournies par la direction générale de la supervision bancaire au sein de la banque centrale de Tunisie. Pour des raisons de confidentialité, le travail a été réalisé sur un échantillon représentatif qui couvre une partie supérieure à 50% du total des engagements de la banque en question.

Pour le calcul de la perte attendue on a utilisé les documents suivants

- **L'annexe RPCT 480²⁶ pour les relations choisies**

Les banques tunisiennes sont tenues de déclarer un certain nombre d'annexes à la BCT en tant que superviseur du secteur bancaire. Ces annexes et la manière avec laquelle doivent être présentées sont détaillées dans l'article 2 de la circulaire 2017-06. « *La présente circulaire vise à définir un cadre de référence des informations devant être déclarées par les établissements assujettis à la Banque Centrale de Tunisie et des obligations à observer en matière d'élaboration, de présentation, de contrôle et de déclaration de ces informations, ci-après désigné par le terme « Reporting »*²⁷.

L'annexe RPCT 480 fait partie des documents à déclarer par les banques trimestriellement et qu'on a utilisé pour le calcul de la perte attendue selon la norme IFRS 9. Il a pour objet de déterminer les risques encourus par relation. Il contient les engagements (les engagements directs et les engagements par signature accordés par l'établissement déclarant), leur classification ainsi que leur couverture (provisions, agios réservés et garanties) et les impayés par délais.

Cependant, cette annexe ne comprend pas les impayés dont les délais ne dépassant pas 30 jours comme condition exigée par la norme IFRS 9 pour la classification des engagements clientèles par stage (staging)

En plus ladite annexe ne comprend pas tous les engagements hors bilan tels que les crédits notifiés non utilisés et les autorisations non utilisées.

²⁶Intitulé de la déclaration : Etat nominatif de l'évaluation des actifs et de la couverture des risques.

Code de la déclaration : RCPT 480

²⁷ Article 2 de la circulaire n°2017-06 du 31 juillet 2017 relative au reporting comptable, prudentiel et statistique à la Banque Centrale de Tunisie

- **Les données complémentaires collectées de la banque par la BCT**

Dans le cadre du projet d'étude d'impact macro menée par la BCT, cette dernière a demandé aux banques de fournir les informations manquantes sur mentionnées et nécessaires pour le calcul d'ECL. Ces informations concernent principalement :

- ✓ La répartition des engagements ne dépassant pas 90 jours entre ceux dont le délai ne dépassant pas 30 jours et ceux compris entre 30 et 90 jours.
- ✓ Les engagements hors bilan inexistant dans le RPCT 480 et qu'on retient pour le calcul de ECL à savoir les autorisations non utilisées, et les crédits notifiés non utilisés
- ✓ Les maturités résiduelles pour chaque type de crédit

L'ensemble de ces documents et données ont été traités par la direction générale de supervision à la BCT pour d'une part faciliter les calculs en regroupant les engagements clientèle par secteur d'activité, et d'autre part pour garder la confidentialité de la banque XXX et éviter tout rapprochement qui permet son identification. (annexes 1 et 2)

II. Calcul de la perte attendue de crédit (ECL) à fin 2019

Cette partie est consacrée au calcul des pertes attendues de crédit selon IFRS 9 et son impact sur les fonds propres de la banque et ses ratios de solvabilité.

1. Présentation des provisions de la banque XXX selon la réglementation comptable tunisienne

La banque XXX a constaté un montant total de provisions de **119 188 mDT** partagé entre des provisions collectives pour les engagements des classes 0 et 1 de **12 133 mDT** et des provisions individuelles de **107 056 mDT** y compris les provisions additionnelles.

Le tableau suivant présente les provisions constatées pour chaque classe de risque

Tableau 4 : Les provisions de la banque XXX à fin 2019 en mDT

Classe de Risque	Engagements Bilan	Engagements Hors Bilan	Engagements Bruts	Provisions individuelles et additionnelles	Provisions Collectives
0	1 673 302	281 715	1 955 016	56 ²⁸	12 133
1	134 511	24 952	159 463	9 ²⁹	
2	1 500	3	1 503	39	
3	13 266	7	13 273	202	
4	1 419	1	1 420	321	
5	125 349	2 078	127 427	106 428	
TOTAL	1 949 346	308 756	2 258 102	107 056	12 133

Les engagements bruts = Engagement bilan + Engagement hors bilan

Les taux des provisions individuelles s'appliquent sur le total engagement bilan et hors bilan de la classe en question déduction faites des garanties admises par la BCT et des agios réservés. Les taux appliqués sont 20% pour la classe 2, 50% pour la classe 3, et 100% pour les classes 4 et 5.

Les provisions additionnelles sont appliquées aux classe 4 et 5 dont l'ancienneté dépasse 3 ans.

Les provisions collectives sont appliquées sur les engagements de classes 0 et 1 à un taux de 1,25%.

2. Calcul des pertes de crédit attendues (ECL) selon la norme IFRS 9

Dans ce qui suit on calcule la perte de crédit attendue de la banque XXX à fin 2019 en tenant compte de plusieurs scénarii et hypothèses qui touchent aux paramètres constituant l'ECL. On commence dans un premier temps par la présentation de ces paramètres et on passe par la suite à l'estimation de l'ECL.

²⁸ Ces provisions présentent le montant des intérêts comptabilisés dans le compte produit de l'année 2018 mais qui n'ont pas été réglés. L'annulation de ces produits se fait par la constatation de dotations aux provisions en 2019.

²⁹ Même remarque que la note précédente (note 5)

2.1 Les paramètres de calcul de l'ECL

Comme on a déjà mentionné, pour estimer la perte attendue il faut tout d'abord déterminer les 3 paramètres qui la constituent à savoir la probabilité de défaut, l'exposition au défaut, et la perte en cas de défaut ainsi que la maturité résiduelle des engagements et le taux d'actualisation retenu.

2.1.1 Exposition au défaut (EAD)

Lors du calcul de l'EAD, pour des raisons de confidentialité, on retient un échantillon représentant plus de 50% des engagements de la banque en question en se référant à l'annexe RPCT 480 complétée et modifiée par les données exigées par la BCT de la banque XXX.

L'EAD selon la norme IFRS 9 est la somme des engagements bilan et d'une quote-part des engagements hors bilan selon la formule suivante :

$$\text{EAD} = \text{Engagement Bilan} + \text{FCC} \times \text{Engagement Hors bilan}$$

Dans une première étape, on va déterminer l'EAD comme suit :

Pour les engagements Bilan :

On va retenir tous les engagements du bilan

Pour les engagements Hors Bilan :

Les engagements hors bilan sont composés de :

- Les engagements par signature
- Les crédits notifiés non utilisés
- Les crédits documentaires
- Les autorisations non utilisées

Dans une première hypothèse, on va retenir un FCC de 50% et dans une deuxième hypothèse on va retenir un FCC de 100%, pour convertir les engagements hors bilan dans le calcul de l'EAD

Hypothèse 1	Hypothèse 2
EAD = Engagement Bilan + 50% Engagement Hors bilan	EAD = Engagement Bilan + 100% Engagement Hors bilan

Ainsi l'EAD déterminé par la BCT est la suivante :

Tableau 5 : EAD selon les 2 hypothèses (FCC 50% ; FCC 100%)

Secteur d'activité	Bilan	Hypothèse 1 : FCC 50%		Hypothèse 2 : FCC 100%	
		Hors Bilan	EAD	Hors Bilan	EAD
Agriculture	22 065	13	22 078	25	22 091
Commerce	381 037	37 502	418 540	75 005	456 042
Industrie	511 713	59 658	571 371	119 316	631 029
Particuliers	191 505	77	191 582	154	191 659
Secteur public	235 368	30 060	265 428	60 119	295 487
Services	517 024	15 559	532 584	31 119	548 143
Tourisme	11 401	129	11 530	257	11 659
Construction	79 233	11 380	90 613	22 760	101 993
TOTAL	1 949 346	154 378	2 103 724	308 756	2 258 102

Dans une deuxième étape, on va classer l'EAD par stage selon la règle de staging suivante :

✚ Pour les engagements Bilan :

Les engagements du bilan sont classés en se **basant uniquement sur le délai d'impayé** comme suit :

- Stage 1 : Sont classés en stage 1, les engagements dont le délai des impayés ne dépassant pas les 30 jours (classes 0 et 1 selon la circulaire 91-24)
- Stage 2 : Sont classés en stage 2, les engagements dont le délai des impayés est compris entre 30 jours et 90 jours (classe 1 selon la circulaire 91-24)
- Stage 3 : Sont classés en stage 3, les engagements dont le délai des impayés dépassent 90 jours (classes 2,3 et 4 selon la circulaire 91-24)

Selon la norme IFRS 9, le classement doit être effectué par engagement. C'est-à-dire lorsqu'un client dispose de deux types de crédit, il peut avoir 2 classements différents pour chaque ligne de crédit. Cependant, selon les informations disponibles, les créances sont classées par client de la manière suivante

Tableau 6 : Règle de staging

impayés ≤ 30 jours	30 jours < impayés ≤ 90 jours	impayés > 90 jours	stage
X			stage 1
	X		stage 2
		X	stage 3
X	X		stage 2
X		X	stage 3
	X	X	stage 3
X	X	X	stage 3

✚ Pour les engagements Hors Bilan :

Ces engagements doivent suivre les mêmes règles de staging adoptées par les engagements du bilan en se référant à la règle de contagion entre l'engagement bilan et hors bilan. Toutefois, pour des raisons de simplification et pour le manque d'informations disponibles et fiables communiquées par la banque XXX à la BCT, tous les engagements hors bilan seront classés en stage 1.

Enfin l'EAD déterminée par stage est présentée dans les tableaux ci-dessous :

Hypothèse 1 : FCC = 50%

	Stage 1	Stage 2	Stage 3	EAD
Agriculture	15 010	2 006	5 062	22 078
Commerce	341 325	26 096	51 118	418 540
Industrie	494 987	34 528	41 856	571 371
Particuliers	172 807	9 532	9 243	191 582
Secteur public	248 833	15 350	1 244	265 428
Services	480 400	29 362	22 822	532 584
Tourisme	5 324	168	6 038	11 530
Construction	83 454	3 009	4 149	90 613
TOTAL	1 842 140	120 051	141 533	2 103 724

Hypothèse 2 : FCC = 100 %

	Stage 1	Stage 2	Stage 3	EAD
Agriculture	15 023	2 006	5 062	22091
Commerce	378 828	26 096	51 118	456042
Industrie	554 645	34 528	41 856	631029
Particuliers	172 884	9 532	9 243	191 659
Secteur public	278 893	15 350	1 244	295 487
Services	495 959	29 362	22 822	548 143
Tourisme	5 453	168	6 038	11 659
Construction	94 834	3 009	4 149	101 993
TOTAL	1 996 518	120 051	141 533	2 258 102

2.1.2 La probabilité de défaut

La probabilité de défaut est le paramètre le plus difficile à déterminer pour le calcul de la perte attendue (ECL). Pour le calibrage des PD, il faut prendre en compte des paramètres macro-économiques d'une manière prospective (forward looking), comme le taux de chômage, le taux d'inflation, le taux d'évolution du PIB...

Ce paramètre peut être calculé selon deux méthodes :

Première méthode : en présence d'un système de notation interne et d'un système de scoring :

La PD peut être générée par un système de notation interne des contreparties (sociétés et professionnels) et d'un système de scoring (pour les particuliers) qui doivent être performants et efficaces.

En effet, la BCT a exigé à travers l'article 25 de la circulaire 2006-19 que le comité de risque de crédit des banques et les établissements financiers doit procéder à l'élaboration d'un système de notation et en assurer la révision permanente, et que l'organe de direction veille en permanence à la bonne marche de ce système de notation et à son efficacité.

Par ailleurs, la circulaire 2016-06 dans l'article 2 a présenté son objet qui est d'édicter un certain nombre de principes inspirés du cadre bâlois relatifs à la conception, à la structure, à la mise à jour, à l'utilisation, et au contrôle du système de notation qui constituent des exigences

minimales à respecter par les banques et les établissements financiers afin de pouvoir attribuer une note à chaque contrepartie.

Cependant, malgré ces mesures prises par la BCT, plusieurs banques et établissements financiers trouvent des problèmes à ce niveau et n'ont pas encore instauré un système de notation suffisamment performant. En effet, plusieurs banques utilisent les notations comme un moyen d'aide à la décision dans le processus d'octroi de crédit et dans la politique de tarification, or pour déterminer la probabilité de défaut, le système de notation doit être performant et doit respecter des règles édictées par Bâle 2 pour le calcul de la probabilité de défaut.

Pour cette raison, on peut opter pour une deuxième méthode de calcul de la probabilité de défaut plus simple qui est la matrice de migration.

🚦 Deuxième méthode : en absence d'un système de notation interne et d'un système de scoring :

En cas d'absence d'un système de notation interne et d'un système de scoring capables de générer des PD, les banques et les établissements financiers peuvent déterminer la PD sur la base des taux moyens de défaut observés sur une période minimale de 5 ans.

Les taux moyens de défaut, sont déterminés à travers les matrices de migration des engagements sains (classes 0 et 1) d'une année N-1 vers les engagements classés (classes 2,3,4,5) à l'année N en se basant sur le nombre de relation ou sur l'engagement

Dans notre cas, la banque XXX dispose d'un système de notation qui n'est pas capable à générer des PD. On va alors se baser sur la seconde méthode qui est la matrice de migration sur un horizon de 5 ans allant de 2015 jusqu'à 2019 et sur la base du nombre de relation.

Avant de commencer le calcul, on a apporté quelques modifications au niveau des documents reçus de la banque (annexe RPCT 420 telle que communiquée par la banque XXX à la BCT pour les années allant de 2015 à 2019). On a regroupé les classes 2,3 et 4, qui sont en stage 3 selon IFRS 9, dans une seule classe « défaillant » notée « D » et on a également classé les engagements en 8 secteurs : agriculture, commerce, industrie, secteur public, services, tourisme, construction, et particuliers.

Par la suite, pour chaque année et pour chaque secteur d'activité, on a calculé une matrice de migration, puis on a sommé les matrices de chaque secteur afin obtenir des matrices de

migration des 5 années en nombre de relation et en pourcentage pour obtenir les taux de défaut. Ces derniers présentent la proportion des engagements qui était en stage classe 0 et 1 pendant l'année N-1 et qui sont devenus en classe D pendant l'année N

Il faut noter que lors du calcul des matrices de migration on n'a pas pris en compte :

- ✓ Les nouvelles relations : Les nouveaux engagements sur l'année N qui n'existaient pas en N-1
- ✓ Les anciennes relations : Les engagements qui existaient en N-1 et qui ont été réglés avant la fin de l'année N

Les tableaux ci-dessous récapitulent les matrices sur 5 ans pour chaque secteur en pourcentage.

Tableau 7 : Matrice de migration pour le secteur agriculture

	2019		
	0	1	D
0	92,07%	2,71%	5,23%
1	9,80%	53,89%	36,31%
D	0,09%	0,07%	99,84%

Tableau 8 : Matrice de migration pour le secteur commerce

	2019		
	0	1	D
0	92,06%	3,12%	4,82%
1	12,68%	49,94%	37,38%
D	0,07%	0,04%	99,90%

Tableau 10 : Matrice de migration pour le secteur industrie

	2019		
	0	1	D
0	95,24%	1,73%	3,04%
1	20,78%	40,85%	38,37%
D	0,13%	0,02%	99,86%

Tableau 9 : Matrice de migration pour le secteur public

	2019		
	0	1	D
0	92,43%	2,63%	4,93%
1	14,29%	60,71%	25%
D	0%	0%	100%

Tableau 12 : Matrice de migration pour le secteur tourisme

	2019		
	0	1	D
0	97,17%	0,69%	2,14%
1	18,23%	45,26%	36,51%
D	0,46%	0,01%	99,53%

Tableau 11 : Matrice de migration pour le secteur services

	2019		
	0	1	D
0	90,74%	2,47%	6,79%
1	8%	60%	32%
D	0%	0%	100%

Tableau 14 : Matrice de migration pour le secteur construction

	2019		
	0	1	D
0	95,50%	1,25%	3,25%
1	7,97%	73,19%	18,84%
D	0,51%	0,04%	99,45%

Tableau 13 : Matrice de migration pour le secteur particuliers

	2019		
	0	1	D
0	97,86%	0,58%	1,56%
1	23,27%	44,18%	32,55%
D	0,43%	0,02%	99,54%

Ces matrices présentent le point de départ du calcul de la PD. Par un calcul matriciel, on obtient les PD cumulées à partir desquels on aura les PD marginales sur 4 années.

Les PD cumulées de l'année 2020 sont les taux de défaut obtenus dans les matrices de migration finales. Par exemple pour le secteur agriculture pour le stage 1 la PDc (2020) est de **5,23%** et pour le stage 2 la PDc (2020) est de **36,31%**. Les probabilités cumulées sont détaillées au niveau de l'annexe (3)

La PD cumulée de l'année (N+ t) représente la probabilité qu'un client devient défaillant **sur toute la période à partir de l'année suivante jusqu'à l'année N+t**. Alors que PD marginale de l'année (N+t) représente la probabilité de défaut qu'un client devient défaillant **seulement pendant l'année N+t**. On obtient cette probabilité en appliquant la formule suivante

$$PDm (N) = \frac{PDc (N) - PDc (N-1)}{1 - PDc (N-1)}$$

Avec :

PDm : La probabilité de défaut marginale de l'année N

PDc : La probabilité de défaut cumulée

Après avoir fait les calculs, on obtient finalement les PD qu'on appliquera dans la formule de calcul de la perte attendue pour chaque secteur. Les résultats sont les suivants

Tableau 16 : Les PD du secteur agriculture

	2020	2021	2022	2023
0	5,23%	6,11%	6,59%	6,86%
1	36,31%	31,44%	25,91%	20,50%

Tableau 15 : Les PD du secteur commerce

	2020	2021	2022	2023
0	4,82%	5,88%	6,42%	6,69%
1	37,38%	30,73%	23,71%	17,64%

Tableau 17 : Les PD du secteur industrie

	2020	2021	2022	2023
0	3,04%	3,66%	3,92%	4,02%
1	38,37%	26,37%	16,15%	9,74%

Tableau 18 : Les PD du secteur public

	2020	2021	2022	2023
0	4,93%	5,49%	5,83%	6,05%
1	25,00%	21,18%	17,57%	14,48%

Tableau 20 : Les PD du secteur tourisme

	2020	2021	2022	2023
0	2,14%	2,38%	2,48%	2,51%
1	36,51%	26,37%	16,76%	9,81%

Tableau 19 : Les PD du secteur services

	2020	2021	2022	2023
0	6,79%	7,46%	7,88%	8,15%
1	32,00%	29,03%	25,70%	22,27%

Tableau 22 : Les PD du secteur construction

	2020	2021	2022	2023
0	3,25%	3,43%	3,56%	3,65%
1	18,84%	17,18%	15,43%	13,66%

Tableau 21 : Les PD du secteur particuliers

	2020	2021	2022	2023
0	1,56%	1,73%	1,81%	1,83%
1	32,55%	21,63%	12,68%	6,99%

Pour les engagements du stage 3 : ils sont des engagements défailants et par conséquent leurs PD est toujours égale à 100%

Dans notre cas, on va retenir une hypothèse de choc sur les PD de 5%

2.1.3 Le taux de la perte en cas de défaut (LGD)

C'est le taux de perte des créances de la banque ou de l'établissement financier, après la déduction des recouvrements et l'exécution des garanties estimées après la défaillance de l'emprunteur. Ce paramètre prend en compte plusieurs paramètres tels que la situation financière de l'emprunteur, son secteur d'activité, la valeur des garanties présentées, l'historique de recouvrement etc.

Conformément à la norme Bâle II, la LGD peut être calculé à partir des estimations en se basant sur le système interne de mesure et de surveillance de risque de crédit de la banque.

Compte tenu que les banques ne disposent ni des données historiques complètes et précises, ni de systèmes leur permettant de calculer la LGD, on peut retenir le taux forfaitaire prévu par la norme Bale 2 de 45%. Comme une deuxième hypothèse, on prend un LGD de 55%.

2.1.4 La maturité résiduelle

La norme IFRS 9 se caractérise par le principe du forward looking et par conséquent l'estimation de la perte attendue se base sur toute la durée de vie résiduelle du crédit et non pas seulement sur l'année suivante sauf pour les engagements classés en stage 1. C'est pour cette raison qu'il faut déterminer pour chaque engagement sa maturité résiduelle.

Cependant, le calcul sera compliqué et les informations disponibles nous ne permettent pas de le faire. Pour simplifier les calculs, on retient une maturité résiduelle moyenne pour tous type de crédit pondérée par les montants des engagements par type de crédit et on obtient une maturité résiduelle moyenne pour tous les engagements qui est égale à 3 ans. Les calculs sont détaillés au niveau du tableau suivant :

Tableau 23 : Calcul de la maturité résiduelle moyenne

	Maturité résiduelle moyenne par type d'engagement en années	Engagements en mDT	Maturité résiduelle moyenne pour tous les types d'engagement
Crédits à court terme autres que le découvert	0,45	697 862	3 ans
Crédits à moyen terme	4,51	340 247	
Crédits à long terme	13,42	1 439	
Crédits pour le financement de l'habitat	9,03	405 880	
Crédits à la consommation	1,93	59 351	
Prêts universitaires	1,86	9	
Leasing mobilier et immobilier	1,89	115 893	
Factoring	0,62	10 868	
Découvert	0,00	190 336	
Encours douteux	0,00	127 461	

Pour une deuxième hypothèse, on retient une maturité résiduelle moyenne de 4 ans.

2.1.5 Le taux d'actualisation

Vu que les calculs seront effectués sur plusieurs années, il est nécessaire de prendre en compte le principe d'actualisation. Le taux à retenir en se référant à l'étude d'impact macro menée par la BCT, est le taux de tarification moyen sur le secteur qui est de 8,5% et on retient le taux de 7,5% pour la deuxième hypothèse.

2.2 Calcul de la perte attendue de crédit (ECL)

Une fois tous les paramètres sont estimés, on passe au calcul de la perte attendue en supposant que les remboursements sont linéaires avec des échéances annuelles sur les maturités résiduelles de 3ans ou 4ans uniquement pour les engagements classés en stage 1 et stage2.

Pour des raisons de simplification, on ne prévoit pas de cas de retour en stage (amélioration de stage)

Pour les engagements de stage 1, l'ECL est calculée sur 12 mois, et comme le premier remboursement ne s'effectue qu'à la fin de l'année 2020 donc le calcul de l'ECL de ces engagements sera comme suit

$$ECL = \frac{PD_1 \times EAD \times LGD}{(1+t)}$$

Pour les engagements de stage 2, l'ECL se calcule sur toute la durée de vie résiduelle par la formule suivante :

$$ECL = \frac{PD_1 \times EAD \times LGD}{(1+t)} + \frac{PD_2 \times EAD \times 2/3 \times LGD}{(1+t)^2} + \frac{PD_3 \times EAD \times 1/3 \times LGD}{(1+t)^3}$$

Concernant les engagements de stage 3, l'ECL se calcule sur toute la durée de vie résiduelle et sans amortissement de la EAD comme suit :

$$ECL = EAD \times LGD \times PD (100\%)$$

Avec :

PD₁, PD₂, PD₃ : les PD respectives des années 2020, 2021, 2022

t : le taux d'actualisation

Les calculs ont été faits sans prise en compte des agios réservés comme couverture selon la réglementation comptable tunisienne et comme montant à déduire pour la détermination des EAD.

Pour la détermination de la perte attendue de crédit, on a adopté deux scénarii : un scénario central et un scénario choqué.

Le scénario choqué prévoit les chocs suivants :

- FCC de 100%
- PD : un choc de 5% ;
- LGD de 55% ;
- Maturité résiduelle moyenne de 4 ans ;
- TIE de 7,5%

On a calculé une perte attendue à fin 2019 pour le scénario de base et pour le scénario choqué aussi bien individuellement pour chaque paramètre que pour tous les paramètres confondus :

Tableau 24 : ECL scénario de base

Secteur	ECL à fin 2019			
	Stage 1	Stage 2	Stage 3	Total
Agriculture	325	524	2 278	3 127
Commerce	6 822	6 816	23 003	36 641
Industrie	6 231	8 470	18 835	33 537
Secteur public	1 115	1 954	4 159	7 228
Services	5 092	2 737	560	8 389
Tourisme	4 274	6 998	10 270	21 541
Construction	150	40	2 717	2 907
Particuliers	1 123	421	1 867	3 412
TOTAL	25 133	27 960	63 690	116 782
En % de l'ECL Totale	21,5%	23,9%	54,6%	100%

On remarque que les pertes attendues les plus élevées sont celles du secteur « commerce » et « industrie ». Ce résultat est attendu puisqu'ils présentent respectivement 20% et 27% du total engagement de la banque. En plus, ils se caractérisent par des PD relativement élevées par rapport aux autres secteurs.

En revanche, les secteurs « construction », « agriculture » et « tourisme » présentent les pertes attendues les plus faibles bien que ces deux derniers présentent une PD élevée. Ceci en raison de l'engagements limité de la banque dans ces secteurs.

On remarque aussi que l'ECL du stage 3 représente plus de la moitié de l'ECL totale. Ceci est expliqué par la PD associée à ce stage qui est de 100%.

On constate également que malgré l'EAD du stage 2 (120 051 mDT) est assez inférieure à celle du stage 1 (1 842 140 mDT), elle présente une ECL qui dépasse celle relative au stage 1. Ceci est expliqué par la PD du stage 2 est élevée (PD à maturité) par rapport à la PD du stage 1 (PD à 12 mois). En plus le calcul de l'ECL du stage 1 s'arrête à 12 mois, alors que l'ECL du stage 2 est calculé sur la maturité résiduelle de 3 ans.

Pour le scénario choqué, l'ECL calculé pour chaque choc de paramètre et pour le choc de tous les paramètres. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 25 : ECL pour le scénario de choc

Secteur	FCC = 100%	LGD = 55%	PD + 5%	TIE = 7,5%	Maturité résiduelle 4 ans	Choc de tous les paramètres
Agriculture	3 127	3 822	3 170	3 138	3 211	3 998
Commerce	37 390	44 783	37 323	36 801	37 633	47 133
Industrie	34 288	40 990	34 272	33 708	34 427	43 282
Secteur public	7 229	8 835	7 382	7 265	7 419	9 320
Services	9 004	10 253	8 780	8 475	8 831	11 427
Tourisme	21 680	26 328	22 105	21 676	22 311	28 204
Construction	2 910	3 553	2 916	2 909	2 914	3 576
Particuliers	3 565	4 170	3 489	3 429	3 489	4 388
TOTAL	119 194	142 734	119 437	117 399	120 236	154 453

3. Comparaison entre les provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne et l'ECL selon la norme IFRS 9

Cette partie est consacrée à la comparaison des provisions constatées par la banque XXX avec les pertes attendues selon la norme IFRS 9 dans les deux scénarii.

Pour le scénario de base, les provisions déterminées selon la réglementation comptable tunisienne dépassent l'ECL de **-2 407 mDT**. Cet écart est réparti entre les différents stages comme suit :

Tableau 26 : Ecart entre les provisions et l'ECL selon le scénario de base

Classe	Stage	ECL en mDT	Provisions tunisiennes en mDT	Ecart en mDT
Classe 0, Classe 1	Stage 1	25 133	12 198	40 894
Classe 1	Stage 2	27 960		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	63 690	106 991	-43 301
Total		116 782	119 189	-2 407

Le tableau suivant présente les écarts entre les provisions tunisiennes et l'ECL pour le scénario choqué.

Tableau 27 : Ecart entre les provisions et les ECL selon le scénario choqué

Classe	Stage	ECL en mDT	Provisions tunisiennes en mDT	Ecart en mDT
FCC = 100%				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	27 544	12 198	43 306
Classe 1	Stage 2	27 960		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	63 690	106 991	-43 301
Total		119 194	119 189	5
LGD = 55%				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	30 718	12 198	52 693
Classe 1	Stage 2	34 173		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	77 843	106 991	-29 148
Total		142 734	119 189	23 545
PD + 5%				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	26 389	12 198	43 549
Classe 1	Stage 2	29 358		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	63 690	106 991	-43 301
Total		119 437	119 189	248
TIE = 7,5%				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	25 366	12 198	41 511
Classe 1	Stage 2	28 343		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	63 690	106 991	-43 301
Total		117 399	119 189	-1 790
Maturité résiduelle = 4ans				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	25 133	12 198	44 348
Classe 1	Stage 2	31 413		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	63 690	106 991	-43 301
Total		120 236	119 189	1 047
Choc de tous les paramètres				
Classe 0, Classe 1	Stage 1	32 554	12 198	61 288
Classe 1	Stage 2	40 933		
Classes 2, 3, 4, 5	Stage 3	77 843	106 991	-29 148
Total		154 453	119 189	35 264

III. Analyse des résultats et impact de l'ECL sur les fonds propres comptables et prudentiels, et les ratios de solvabilité de la banque

1. Analyse générale des résultats : ECL par rapport aux provisions selon la réglementation tunisienne

D'après les calculs effectués, on a remarqué que l'écart entre les pertes attendues de crédit (ECL) selon IFRS 9 et les provisions constituées par la banque varie entre **-2 407 mDT** (scénario de base) et **35 264 mDT** (scénario choqué avec le choc de tous les paramètres).

En effet, les principes de calcul des pertes sur les créances clientèle des deux référentiels diffèrent significativement. Les provisions (individuelles et additionnelles) calculées selon la réglementation comptable tunisienne sont basées sur le principe de pertes avérées (au moment de constatation du défaut) et l'ECL selon la norme IFRS 9 est calculée selon le principe de perte attendue (avant la constatation du défaut).

Le tableau 28 présente les différents écarts constatés entre l'ECL et les provisions constituées selon la comptable tunisienne pour la banque xxx :

Tableau 28 : Principaux résultats

Scénario		ECL en mDT	Provisions tunisiennes en mDT	Ecart en mDT
Scénario de base (FCC = 50% ; LGD = 45% TIE = 8,5% ; Maturité = 3 ans)		116 782	119 189	-2 407
Scénario choqué	FCC = 100%	119 194	119 189	5
	LGD = 55%	142 734	119 189	23 545
	PD +5%	119 437	119 189	248
	TIE =7,5%	117 399	119 189	-1 790
	Maturité = 4 ans	120 236	119 189	1 047
	Choc de tous les paramètres	154 453	119 189	35 264

Les écarts constatés pour les stages 1 et 2 sont attendus vu que l'ECL est calculée individuellement alors que les provisions calculées sur les engagements 0 et 1 selon la réglementation comptable tunisienne sont des provisions collectives qui représentent un taux très faible par rapport auxdits engagements.

Donc, plus la quote-part des engagements des classes 0 et 1 augmentent, plus l'ECL s'éloigne des provisions collectives constatées pour ces engagements.

Par ailleurs, les engagements sains (classes 0 et 1) représentant en général une part très importante dans le total engagements. Cette part dépasse 80% en Tunisie.

En ce qui concerne les écarts constatés pour le stage 3, ils varient entre -43 301 mDT dans le scénario de base et -29 148 mDT dans le scénario de choc avec l'hypothèse de choc de la LGD. Ces écarts dépendent de plusieurs facteurs, à savoir :

- La répartition des engagements classés par classe (2,3, 4 et 5). En effet, les taux de provisionnement des classes 2,3 et 4 selon la réglementation comptable tunisienne sont respectivement 20%, 50% et 100%.

Donc, plus la quote-part des engagements des classes 4 et 5 augmentent, plus les provisions des engagements classés augmentent.

- L'ancienneté des engagements classés en classes 4. En effet, des provisions additionnelles doivent être constituées sur les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 3 ans aux quotités minimales suivantes :
 - 40% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 3 à 5 ans ;
 - 70% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 de 6 et 7 ans ;
 - 100% pour les actifs ayant une ancienneté dans la classe 4 supérieure ou égale à 8 ans.

Donc, plus l'ancienneté des engagements des classes 4 et 5 dépasse les 3 ans, plus les provisions additionnelles sur lesdits engagements augmentent.

- L'importance des garanties déductibles et des agios réservés pour les engagements classés.

En effet, les garanties déductibles et les agios réservés permettent de diminuer l'assiette de calcul des provisions et par conséquent plus les garanties déductibles et les agios réservés augmentent, plus les provisions sur les engagements classés diminuent.

2. Analyse des résultats par stages : ECL (scénarii de base et choqué par rapport aux provisions selon la réglementation tunisienne

Pour les engagements des classes 0 et 1 (stages 1 et 2 selon la norme IFRS 9) sont moins provisionnés selon la réglementation comptable tunisienne par rapport à l'ECL déterminée selon la norme IFRS 9 dans les deux scénarii et dans toutes les hypothèses de chocs.

Les écarts entre l'ECL et l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne dépassent même l'encours des provisions constatées. Ils varient entre 40 894 mDT ou 335,2% de l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne, dans le scénario de base et 61 288 mDT ou 502,4%, dans le scénario de choc avec l'hypothèse de tous les chocs.

Ces écarts sont expliqués par :

- L'importance des engagements sains (classes 0 et 1), qui représentant 94% (2 114 479 mDT) du total engagement (2 258 102 mDT).
- Les engagements des classes 0 et 1 sont couverts essentiellement par des provisions collectives qui ne représentent que 0,6% des engagements des classes 0 et 1 (12 133 mDT par rapport à 2 114 479 mDT).

Pour les engagements classés 2,3,4 et 5 (stage 3), l'encours des provisions constatées auxdits engagements selon la réglementation comptable tunisienne dépasse largement l'ECL déterminée selon la norme IFRS 9 dans les deux scénarii et dans toutes les hypothèses de chocs.

Les écarts constatés entre l'ECL et l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne varient entre -43 301 mDT ou -40,5% de l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne dans le scénario de base et -29 148 mDT ou -27,2% dans le scénario de choc avec l'hypothèse de choc de la LGD.

Ces écarts sont expliqués par :

- La part des engagements des classes 4 et 5 dans le total des engagements classés, qui est de 89,4% (128 447 mDT par rapport 143 623 mDT). En effet, les engagements des classes 4 et 5 sont provisionnés à un taux de 100% selon la réglementation comptable tunisienne ;

- Les engagements des classes 4 et 5 dont l'ancienneté dans la classe 4 ont atteint 31 147 mDT et sont couverts par des provisions additionnelles de 15 053 mDT.

En conséquence, le taux de provisionnement des engagements classés a dépassé la LGD dans les deux scénarii (LGD à 45% ou 55% ; Taux de provisionnement à 74,5%). Le tableau 26 ci-dessous présentent le détail de calcul des taux de provisionnement engagements classés :

Classe de Risque	Engagement Brut (1)	Provisions individuelles (2)	Provisions additionnelles (3)	Total des provisions (2+3)	Taux de couverture des provisions sans tenir compte des agios réservés (2+3) / (1)
2	1 503	39		39	2,6 %
3	13 273	202		202	1,5 %
4	1 420	91 696	15 053	106 749	82,8 %
5	127 427				
Total engagements classés	143 623	91 937	15 053	106 990	74,5 %

Ainsi, les écarts totaux entre l'ECL et l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne (provisions collectives et individuelles) ont été atténués par la compensation entre l'insuffisance de provisionnement des stages 1 et 2 et l'excédent de provisionnement du stage 3.

Ces écarts varient entre -2 405 mDT ou -2% de l'encours des provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne dans le scénario de base et 35 264 mDT ou 29,6% de l'encours des provisions constatés selon la réglementation comptable tunisienne dans le scénario de choc avec l'hypothèse de tous les chocs.

3. Analyse de l'impact des différents chocs sur le calcul de l'ECL : ECL des deux scénarii

On a remarqué que tous les chocs prévus dans le scénario choqué de l'ECL ont un impact d'augmenter sa valeur dans le scénario choqué, mais pas d'une manière équivalente. En effet, le paramètre le plus impactant l'ECL est la LGD. Avec le choc de ce paramètre (LGD passant

de 45% à 55%), l'ECL totale a augmenté de **22,2%** ou **25 952 mDT** par rapport à l'ECL déterminée selon le scénario de base (passant de **116 782 mDT** à **142 437 mDT**). Cela signifie que plus le taux de recouvrement diminue, plus l'ECL augmente et vice versa.

A cet effet, afin de maîtriser ce paramètre, la banque doit mettre en place :

- Mettre en place un système efficace d'octroi des crédits basé sur des critères financiers, qualitatifs et comportementaux qui sont prédictifs de défaut ;
- Exiger à chaque crédit octroyé les garanties nécessaires ;
- Mettre en place un système efficace de recouvrement des impayés regroupant les départements Commercial, Risques, Recouvrements et Contentieux en fixant les différentes étapes de recouvrement, la périodicité de suivi des impayés et des montants à recouvrer et les intervenants en question ;
- Assurer un suivi périodique des engagements de la classe 1 (ou stage 2), la classe qui précède directement les classes de défaut (classes 2,3,4 et 5 ou stage 3), et ce sur la base d'un watch-list arrêté périodiquement.

Concernant le paramètre PD, le choc d'augmenter ce paramètre de 5% a un effet d'augmenter d'une manière non significative l'ECL de **2,3%** ou **2 655 mDT** par rapport à l'ECL déterminée selon le scénario de base (passant de **116 782 mDT** à **119 437 mDT**).

Afin de le maîtriser, la banque doit :

- Mettre en place un système efficace d'octroi des crédits basé sur des critères financiers, qualitatifs et comportementaux qui sont prédictifs de défaut ;
- Assurer la performance du système de notation interne avec la fiabilisation des données ayant servi à la notation de ses clients afin de générer des probabilités de défaut plus fiables ;
- Mettre en place un système de suivi périodique des relations classées en classe 1 selon la réglementation prudentielle tunisienne ou celles ayant des impayés entre 30 et 90 jours selon la norme IFRS 9 à travers des « watch lists » et des comités dédiés à ce suivi, composés des départements, commercial, risque, et recouvrement.

Concernant les autres chocs (TIE à 7,5% ; FCC à 100% ; Maturité résiduelle à 4 ans), leurs effets d'augmentation de l'ECL par rapport à celle déterminée selon le scénario de base sont respectivement 0,5% ou 617 mDT, 2,1% ou 2 412 mDT et 3 453 mDT ou 3%.

Le tableau ci-dessous récapitule l'impact des différents chocs sur le calcul de l'ECL

Tableau 29 : Impact des chocs des paramètres sur l'ECL

	Scénario de base	Scénario choqué					
		FCC=100%	LGD =55%	PD + 5%	TIE=7,5%	Maturité résiduelle 4 ans	Choc de tous les paramètres
ECL	116 782	119 194	142 734	119 437	117 399	120 236	151 329
Impact par rapport au scénario de base en mDT		2 412	25 952	2 655	617	3 453	34 547
Impact par rapport au scénario de base en %		2,1%	22,2%	2,3%	0,5%	3,0%	29,6%

4. Calcul d'impact des normes IFRS 9 sur les ratios prudentiels de la banque

L'application de la norme IFRS 9 sur les engagements clientèle de la banque XXX n'est pas sans effet sur les fonds propres comptables et prudentiels de la banque et par conséquent sur les ratios prudentiels.

L'impact de l'ECL calculée selon la norme IFRS 9 se traduit par la constatation en général d'un complément de provisions. Ce complément de provisions a un effet de diminuer aussi bien les fonds propres comptables et prudentiels que les risques encourus de crédit de la banque.

Afin d'atténuer cet impact sur les fonds propres prudentiels et sur les ratios de solvabilité, la banque peut recourir à la technique de lissage prévue par les normes baloises sur une période allant de 3 ans à 5 ans uniquement pour le premier exercice d'adoption de la norme IFRS 9. Cette technique consiste à ce que l'effet du complément de provision ne sera pas intégralement intégré dans les fonds propres prudentiels de la première année, mais répartis sur plusieurs années allant de 3 à 5 ans.

Le calcul effectué de l'impact de l'application de la normes IFRS 9 sur les fonds propres prudentiels et comptables et les ratios de solvabilité ne tient pas compte de l'effet de l'impôt sur les bénéfices.

Il est à noter que les provisions collectives ne seront plus considérées comme élément de fonds propres complémentaires vu que l'ECL est calculée pour tous les engagements clientèle de la banque d'une manière identique sans prévoir des provisions à caractère général et permanent comme le cas des provisions collectives en Tunisie. En effet selon la réglementation prudentielle tunisienne (circulaire 2018-06), les provisions collectives font partie des fonds propres complémentaires dans la limite de 1,25% des risques de crédit pondéré pour les engagements classés 0 et 1.

Dans notre cas, les fonds propres nets de la banque XXX selon la réglementation tunisienne sont de **287 043 mDT** à fin 2019, composés de fonds propres de base et fonds propres complémentaires.

Ainsi, les fonds propres prudentiels déterminés selon la réglementation prudentielle tunisienne et le calcul des fonds propres prudentiels (dont les fonds propres comptables), des risques encourus, et des ratios de solvabilité après l'adoption de la norme IFRS 9 dans le scénario de base et le scénario choqué avec l'hypothèse d'adoption de la technique de lissage et l'hypothèse de non-adoption de la technique de lissage se présente dans les tableaux ci-dessous :

 Fonds propres selon la réglementation prudentielle tunisienne

Tableau 30: Les fonds propres nets selon la réglementation tunisienne

Désignation	Montant (mDT)
Fonds propres nets de base	270 448
Dont le résultat net de l'exercice	40 500
Fonds propres complémentaire	16 595
Dont les provisions collectives	12 133
Fonds propres nets	287 043

 *Fonds propres prudentiels après adoption de la norme IFRS 9*

Tableau 31 : Fonds propres nets selon IFRS 9 sans lissage (en mDT)

	Scénario de base	Scénario choqué					
		FCC = 100%	LGD = 55%	PD + 5%	TIE = 7,5%	Maturité résiduelle 4 ans	Choc de tous les paramètres
FP de base (avant IFRS 9)	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448
Impact IFRS 9	+2 407	-5	-23 545	-248	+1 790	-1 047	-35 264
FP de base (après IFRS 9)	272 855	270 443	246 903	270 200	272 238	269 401	235 184
FP Complémentaires (avant IFRS 9)	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595
Annulation des provisions collectives	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133
FP Complémentaires (après IFRS 9)	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462
FPN (après IFRS 9)	277 317	274 905	251 365	274 662	276 700	273 863	239 646
Impact Totale de IFRS 9 sur les FPN	-9 726	-12 138	-35 678	-12 381	-10 343	-13 180	-47 397

Tableau 32 les Fonds propres nets selon IFRS 9 avec lissage (en mDT)

	Scénario de base	Scénario choqué					
		FCC 100%	LGD 55%	PD + 5%	TIE 7,5%	Maturité résiduelle 4 ans	Choc de tous les paramètres
FP de base (avant IFRS 9)	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448	270 448
Impact total IFRS 9 (ces montants ne font pas partie du calcul des FP de base)	2 407	-5	-23 545	-248	1 790	-1 047	-35 264
Impact IFRS 9 avec lissage sur 5 ans		-1	-4 709	-50		-209	-7 053
FP de base (après IFRS 9)	272 855	270 447	265 739	270 398	272 238	270 239	263 395
FP Complémentaires (avant IFRS 9)	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595	16 595
Annulation des provisions collectives	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133	-12 133
FP complémentaire après IFRS 9	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462	4 462
FPN (après IFRS 9)	277 317	274 909	270 201	274 860	276 700	274 701	267 857
Impact total de IFRS 9 sur les FPN	-9 726	-12 134	-16 842	-12 183	-10 343	-12 342	-19 186

Les risques encourus

Le risque encourus comprend 3 types de risques : risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel. Pour les deux derniers, ils ne seront pas affectés par l'application de la norme IFRS 9 contrairement au risque de crédit.

Selon le chapitre I de la circulaire n° 2018-06 du 15 juin 2018, pour chaque élément d'actif ou appartenant à l'hors bilan, une quotité doit être appliquée. La quotité varie en fonction du type de l'élément en question, elle peut être de 0%, 20%, 50% ou de 100%.

Pour notre cas, pour des raisons de simplification, on va appliquer une quotité de 50% pour l'ensemble des engagements.

Tableau 33 : Les risques encourus selon la réglementation prudentielle tunisienne

Type de risque	Montant en mDT
Risque encouru net pondéré de crédit	2 119 791
Risque de marché	11 972
Risque opérationnel	299 137
Total des risques encourus	2 430 900

Tableau 34 : Calcul des risques encourus après adoption de la norme IFRS 9 (en mDT)

	Scénario de base	Scénario choqué					
		FCC = 100%	LGD = 55%	PD + 5%	TIE = 7,5%	Maturité résiduelle 4 ans	Choc de tous les paramètres
Risque encouru Net pondéré de Crédit avant Impact IFRS	2 119 791	2 119 791	2 119 791	2 119 791	2 119 791	2 119 791	2 119 791
Impact IFRS 9 pondéré à 50%	1 204	-2	-11 772	-124	895	-523	-17 632
Risque encouru Net pondéré de crédit après Impact IFRS	2 120 995	2 119 789	2 108 019	2 119 667	2 120 686	2 119 268	2 102 159
Risque de Marché	11 972	11 972	11 972	11 972	11 972	11 972	11 972
Risque Opérationnel	299 137	299 137	299 137	299 137	299 137	299 137	299 137
Total des risques encourus	2 432 104	2 430 898	2 419 128	2 430 776	2 431 795	2 430 377	2 413 268

✚ Ratios de solvabilité

Tableau 35 Les ratios de solvabilité dans le cas d'absence de lissage

	Réglementation tunisienne	Avec l'adoption de la norme IFRS 9						
		Scénario de base	Scénario choqué					
			FCC 100%	LGD 55%	PD + 5%	TIE 7,5%	Maturité 4 ans	Choc de tous les paramètres
Fonds propres nets (en mDT)	287 043	277 317	274 905	251 365	274 662	276 700	273 863	239 646
Fonds propres nets de base (en mDT)	270 448	272 855	270 443	246 903	270 200	272 238	269 401	235 184
Risques encourus (en mDT)	2 430 900	2 432 104	2 430 898	2 419 128	2 430 776	2 431 795	2 430 377	2 413 268
Ratio de Solvabilité	11,80%	11,40%	11,31%	10,39%	11,30%	11,38%	11,27%	9,93%
Ratio Tier I	11,13%	11,22%	11,13%	10,21%	11,12%	11,19%	11,08%	9,75%
Besoin fonds propres (en mDT)	0	0	0	0	0	0	0	1 681
Dont besoin en fonds propres de base (en mDT)	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 36 : Les ratios de solvabilité avec lissage

	Réglementation tunisienne	Avec l'adoption de la norme IFRS 9						
		Scénario de base	Scénario choqué					
			FCC 100%	LGD 55%	PD + 5%	TIE 7,5%	Maturité 4 ans	Choc de tous les paramètres
Fonds propres nets (en mDT)	287 043	277 317	274 909	270 201	274 860	276 700	274 701	267 857
Fonds propres nets de base	270 448	272 855	270 447	265 739	270 398	272 238	270 239	263 395
Risques encourus (en mDT)	2 430 900	2 432 103	2 430 897	2 419 127	2 430 776	2 431 795	2 430 376	2 413 268
Ratio de Solvabilité	11,81%	11,40%	11,31%	11,17%	11,31%	11,38%	11,30%	11,10%
Ratio Tier I	11,13%	11,22%	11,13%	10,98%	11,12%	11,19%	11,12%	10,91%
Besoin fonds propres (en mDT)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dont besoin en fonds propres de base (en mDT)	0	0	0	0	0	0	0	0

Dans le cas où la banque n'adopte pas la technique de lissage, elle sera dans une situation de besoin en fonds propres uniquement dans le scénario choqué avec le choc de tous les paramètres avec un besoin de **1 681 mDT** et qui est relatif au ratio de solvabilité de 9,93%. Ce besoin peut être régulariser soit dans les fonds propres de base, soit dans les fonds propres complémentaire.

Les solutions envisageables pour l'augmentation de capital :

- Augmentation du capital social ;
- Suspension de la distribution de dividendes pour la période précédant l'adoption de la norme IFRS 9 ;
- L'émission des emprunts subordonnés répondant aux conditions de faire partie des fonds propres complémentaires ;
- L'adoption de la technique de lissage par la BCT.

Hormis le scénario choqué avec le choc de tous les paramètres, la banque XXX a montré sa solidité financière dans les autres situations (scénario de base et scénario choqué avec le choc de chaque paramètre pris individuellement) en assurant le respect des niveaux minimums du ratio de solvabilité et du ratio Tier I qui sont respectivement de 10% et 7%. Elle affiche un ratio de solvabilité qui varie entre 10,39% et 11,40% et un ratio Tier I qui varie entre 10,21% et 11,22%.

Dans le cas où la banque adopte la technique de lissage, elle est mesure de respecter les niveaux minimums du ratio de solvabilité et du ratio Tier I. Elle affiche un ratio de solvabilité qui varie entre 11,10% et 11,40% et un ratio Tier I qui varie entre 10,91% et 11,22%.

CONCLUSION

Dans ce chapitre nous avons en premier temps appliqué le modèle de dépréciation de perte de crédit de la norme IFRS 9 sur une banque tunisienne suivant plusieurs hypothèses et on a constaté un écart entre les provisions calculées selon les réglementations comptables et prudentielles tunisienne et la perte de crédit attendue (ECL) de la norme IFRS 9 dans les différents scénarii. Cet écart est positif pour les engagements de stage 1 et 2 et négatif pour les engagements de stage 3.

C'est le résultat de des divergences existantes entre les principes tunisiens qui se base sur les pertes avérées et les principes de la norme IFRS 9 qui se base sur la notion de la perte attendue.

Par la suite, on a passé au calcul des ratios prudentiels, on a remarqué la banque est dans la majorité des cas respecte les deux ratios de solvabilité après l'adoption des normes IFRS, ce qui prouve que la banque est solide financièrement.

Il est à noter que ce travail a été limité à l'application du modèle de perte de crédit attendue (ECL) de la norme IFRS 9 et ne tient pas compte des autres normes internationales. Alors que l'adoption des autres normes internationales, et en tenant compte des filtres prudentiels, peuvent avoir un effet de compenser l'impact de la norme IFRS 9 comme les plus-values constatées selon la norme IAS 40 « immeuble de placement » ...

CONCLUSION GENERALE

Par ce présent travail, on a essayé de présenter les normes internationales IFRS qui seront appliqués par les banques pour l'exercice 2021. On s'est principalement intéressé à l'application du modèle de perte de crédit attendue par une banque tunisienne pour estimer son impact sur ses provisions ainsi que sur ses ratios de solvabilité. Les résultats obtenus nous ont confirmé l'importance de l'apport de la norme IFRS 9 en matière de dépréciation des créances clients par rapport aux normes locales principalement pour les engagements de stages 1 et 2 qui présentent généralement une partie très importante du bilan des banques tunisiennes.

On a consacré le premier chapitre pour la présentation des référentiels comptables tunisien et international où on a montré les caractéristiques et les principes de chacun, puis on a exposé le projet de l'adoption des normes IFRS par les banques et les établissements financiers tunisiens, on a montré dans ce contexte, les apports de l'adoption de ces normes au secteur bancaire et financier, les mesures préalables à mettre en place et les contraintes qui entravent l'adoption de ces normes actuellement.

Au niveau du deuxième chapitre, on s'est concentré sur le modèle de dépréciation créances clientèles au niveau des banques aussi bien dans les référentiels comptable et prudentiel tunisiens que dans le référentiel international en mettant l'accent sur le modèle de calcul de la perte attendue selon la norme IFRS 9.

Concernant la partie empirique, on a procédé à l'application du modèle de perte de crédit attendue (ECL) sur les créances clientèles d'une banque tunisienne selon un scénario de base et des scénarii de choc où à chaque fois on fait varier un paramètre, par la suite on a estimé l'impact de cette application sur ses ratios de solvabilité dans deux cas : Application de la technique de lissage et absence de technique de lissage.

Les résultats obtenus se caractérisent par un écart ,positif pour les stages 1 et 2 et négatif pour le stage 3, entre les provisions calculées selon la réglementation tunisienne et l'ECL calculée selon la norme IFRS 9 ce qui était attendu vu que les deux référentiels présentent des divergences sur plusieurs plans à savoir : la notion de perte encourus pour le référentiel national qui devient une perte attendue calculé sur toute la maturité résiduelle pour la norme IFRS 9, des taux de provisionnement relativement bas appliqué par les normes tunisiennes pour les actifs de classes 0 et 1 contre des PD élevé, des règles de classement ou de staging différents...

Pour les ratios de solvabilité, la banque est solide et respecte les deux ratios de solvabilité exigés par la BCT dans quasiment tous les scénarii mais l'utilisation de la technique de lissage lui permet d'avoir plus de fonds propres prudentiels.

Ce travail a été élaboré en se basant sur plusieurs hypothèses :

- Classification du hors bilan au niveau du stage 1,
- PD calculée à partir des matrices de migration donc ne tient pas compte des facteurs macroéconomiques futurs
- Staging basé seulement sur le délai des impayés
- Négligence des améliorations de stage
- Maturité résiduelle moyenne pour tous les engagements
- Négligence de l'impact de l'impôt...

On a adopté ces hypothèses même si elles ne sont pas conformes à la réalité car on n'a pas suffisamment de données sur la banque en question et d'autre part pour des raisons de simplification, car l'application des normes IFRS est complexe et nécessite des connaissances approfondies ainsi que des systèmes d'information adéquats. Ces hypothèses peuvent avoir des effets sur les chiffres obtenus, cependant, l'impact général de l'adoption de cette norme reste le même.

De sa part, la BCT a pris deux principales décisions afin de diminuer l'écart attendu entre les provisions calculées selon la réglementation locale et la perte de crédit attendue de la norme IFRS 9.

La BCT a émis la circulaire 2021-01 applicable à partir de l'exercice 2020, qui impose pour toutes les banques et les établissements financiers de se conformer à la méthodologie de la BCT pour le calcul des provisions collectives et a également augmenté les taux de provisionnement minimum par rapport à ceux qui figurent au niveau de la circulaire n° 91-24.

Cette décision a pour objectif de prémunir les banques contre le risque de crédit des classes 0 et 1 et de réduire la marge entre les provisions tunisiennes et la perte attendue de la norme IFRS 9

En outre, la BCT a imposé aux banques et établissements financiers de suspendre la distribution des dividendes relatifs à l'exercice 2019. En 2021, la BCT a autorisé les banques et les établissements financiers de distribuer des dividendes au titre des exercices 2019 et 2020 à

condition que leurs ratios de solvabilité et de Tier I, après déduction des dividendes à verser , dépassent les niveaux miniums réglementaires de 2,5% au moins (9,5% Tier I et 12,5% ratio de solvabilité).

REFERANCES

Articles et ouvrages

Affes Houda et Labelle Réal, (2014) « Impact de mise en application des IFRS sur la qualité de l'information financière : une étude internationale » pp .64-70

Atef Hannachi, (2021), « Impact de la norme IFRS 9 sur le secteur bancaire Tunisien », Leaders

Banque des Règlements Internationaux, (2015) « Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues »

Benjamin H. Cohen, Gerald A. Edwards Jr, (2017), « La nouvelle ère des provisions pour pertes de crédit attendues »

Cadre conceptuel de l'information financière 2010.

Constant Djama, (2021), « Les normes IFRS : responsables de la propagation de la crise financière ? », page 53-54

Deloitte (2013) « Pleins feux sur les IFRS : Exposé-sondage sur le traitement des pertes sur créance ».

Didier Marteau, Pascal Morand (2009), « Normes comptables et crise financière : Propositions pour une réforme du système de régulation comptable », pp 32-44

EY, (2019), « IFRS 9 expected creditloss : ce que révèle la transition ».

GAC Audit et Conseil, (2020), « Conduite du projet de mise en place des IFRS »

Haykel kchaou, (2018), « IFRS 9 : Alignement des pratiques comptables avec les modèles de gestion des risques »

Julien LE PARCO (2011-2012) « Analyse critique de la transition vers la norme IFRS 9 : étude anticipée de ses impacts sur le secteur bancaire et des enjeux de ses développements ultérieurs », Mémoire de Master Comptabilité Contrôle Audit, Université Paris Dauphine.

Loriane RAPINAT, (2018), « IFRS 9 « Instruments financiers » – Quels impacts pour les corporates ? ».

MAZARS, (2018) « Impacts chiffrés d'IFRS 9 premiers enseignement ».

Mohamed Fessi, (2020), « Adoption des normes IFRS : enjeux et défis », Leaders.

Mohamed Neji Hergli cours comptabilité bancaire.

Mohsen Tiss, (2021), « Tunisie : le secteur financier est-il prêt à une transition vers les normes IFRS ? », L'économiste Maghrébin.

Salma Damak-Ayadi, (2009), « De l'efficacité des mesures de convergence pour préparer le passage aux ias/ifrs en France », pp 82.

Sonia Chikhaoui, (2020), « IFRS : Parviendrons-nous à relever le défi ? », L'expert

Thomas Humblot, (2018), « Les effets de la première adoption d'IFRS 9 sur les banques d'Europe du Sud ».

Lois et circulaires

Décret n° 96-2459 du 30 Décembre 1996, portant approbation du cadre conceptuel de la comptabilité.

Loi n° 96-112 du 30 Décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.

Loi n° 2001-65 du 10 Juillet 2001, relative aux établissements de crédit

Loi n°2016-45 du 11Juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers

Circulaire aux établissements de crédit n°91-24 du 17 Décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements

Circulaire aux établissements de crédit N°2006-19 du 28 Novembre 2006, relative au contrôle interne

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2016-06 du 11 Octobre 2016, relative au système de notation des contreparties.

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2018-06 du 5 Juin 2018, relative aux normes d'adéquation des fonds propres.

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2020-01 du 29 janvier 2020, relative aux mesures préalables pour l'adoption des normes internationales d'information financière (IFRS).

Circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2021-01 du 11 janvier 2021, relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

IFRS9 " Norme internationale d'information financière 9 Instruments financiers" version originale.

Webographie

https://www.bis.org/bcbs/publ/d424_inbrief_fr.pdf

https://www.cmf.tn/sites/default/files/pdfs/publications/avis-et-communiques/com_200211_transition_aux_ifrs_2021.pdf

<https://www.deloitte.com/fr/fr/pages/risque-compliance-et-contrôle-interne/articles/impacts-application-ifrs9.html>

<https://expert-consolidation.com/ifrs-9-instruments-financiers-quels-impacts-pour-les-corporates/>

http://www.focusifrs.com/menu_gauche/iasb/structure_de_l_iasb

http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/cadre_conceptuel_revise_2018

http://www.focusifrs.com/menu_gauche/normes_et_interpretations/textes_des_normes_et_interpretations/ifrs_9_instruments_financiers

<https://www.iasplus.com/fr-ca/publications/publications/2018/applying-the-expected-credit-loss-model-to-trade-receivables-using-a-provision-matrix>

https://www.ilboursa.com/marches/passage-aux-normes-ifrs-le-compte-a-rebours-est-lance_29950

<https://www.ilboursa.com/marches/quels-sont-les-principaux-enjeux-du-projet-d-implementation-des-normes-ifrs-en-tunisie-24130>

<https://www.invivoo.com/ifrs-9-instruments-financiers/>

<http://kapitalis.com/tunisie/2020/06/23/le-defi-de-limplementation-des-normes-ifrs-en-tunisie/>

<https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/comite-de-bale/bale-iii/ratio-de-solvabilite-bancaire/>

<https://www.lemondeduchiffre.fr/decryptages/66262-ifrs-9-quels-impacts-pour-corporates.html>

https://www.memoireonline.com/12/09/3018/m_Les-determinants-de-la-diversite-des-pratiques-et-systemes-comptable-un-consta2.html

<https://www.pwc.fr/fr/expertises/ifrs-et-regles-francaises/actualites/comment-appliquer-ifrs-9.html>

<http://www.revue-banque.fr/risques-reglementations/article/les-actions-regulateur-bancaire-pour-limiter-impac>

ANNEXES

Annexe 1 : Exemple de RPCT 480 traité

Identifiant national	Libellé du secteur d'activité	Secteur d'activité	classe 2014	classe 2015	Classe 2014 modifiée	Classe 2015 modifiée
XXXX	Particulier privé	Particuliers	0	0	0	0
XXXX	Commerce	Commerce	0	0	0	0
XXXX	Autres services	Services	0	0	0	0
XXXX	Agriculture	Agriculture	1	5	1	D
XXXX	Industries mécaniques et électriques	Industrie	0	0	0	0
XXXX	Particulier privé	Particuliers	2	2	D	D
XXXX	Commerce	Commerce	1	1	1	1
XXXX	BTP	Construction	0	0	0	0
XXXX	Agriculture	Agriculture	3	3	D	D
XXXX	Industries mécaniques et électriques	Industrie	0	0	0	0
XXXX	Autres services	Services	1	2	1	D

Annexe 2 : Tableau de correspondance des secteurs d'activité

Secteur d'activité (reporting Banque)	Secteur d'activité (modifié)
Agence de location	Services
Agences de voyages	Tourisme
Agriculture	Agriculture
Autre organisme public	Secteur public
Autres industries	Industrie
Autres services	Services
BTP	Construction
Commerce	Commerce
Entreprise publique secteur concurrentiel	Secteur public
Exportation huile d'olive	Commerce
Industrie pharmaceutique	Industrie
Industries agricoles et alimentaires	Industrie
Industries mécaniques et électriques	Industrie
Oléifacteur	Industrie
Particulier privé	Particuliers
Particulier public	Particuliers
Promotion immobilière	Construction
Santé	Services
Télécom et TIC	Services
Tourisme	Tourisme
Activités financières	Services
Administration publique	Secteur public
Agriculture, chasse, sylviculture	Agriculture
ART METAL DIVERS	Industrie
COM DE GROS NON SPEC	Commerce
Commerce, réparations automobile et d'articles domestiques	Commerce
Construction	Construction
Divers	Services
Education	Services
Hôtels et restaurants	Tourisme
Immobilier, locations et services aux entreprises	Construction
Industrie manufacturière	Industrie
Industries extractives	Industrie
Organismes extra-territoriaux	Services
Particuliers	Particuliers
Pêche, pisciculture et aquaculture	Agriculture
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	Industrie
Santé et action sociale	Services
Services collectifs, sociaux et personnels	Services
Industrie textile et habillement	Industrie
Transports et communications	Services

Minerais et matériaux	Industrie
Biens destinés aux ménages	Commerce
Automobile	Industrie
Assurance	Services
Equipements hors informatique	Commerce
Négoce et commerce de gros	Commerce
Immobilier	Construction
Services collectifs et aux particuliers	Services

Annexe 3 : Les probabilités de défaut cumulées par secteur

PD cumulées du secteur agriculture

	2020	2021	2022	2023
0	5,23%	11,01%	16,88%	22,58%
1	36,31%	56,34%	67,65%	74,28%

PD cumulées du secteur commerce

	2020	2021	2022	2023
0	4,82%	10,42%	16,16%	21,77%
1	37,38%	56,62%	66,91%	72,74%

PD cumulées du secteur industrie

	2020	2021	2022	2023
0	3,04%	6,59%	10,24%	13,85%
1	38,37%	54,63%	61,95%	65,66%

PD cumulées du secteur public

	2020	2021	2022	2023
0	4,93%	10,15%	15,39%	20,51%
1	25,00%	40,88%	51,27%	58,33%

PD cumulées du secteur tourisme

	2020	2021	2022	2023
0	6,79%	13,74%	20,54%	27,01%
1	32,00%	51,74%	64,15%	72,13%

PD cumulées du secteur services

	2020	2021	2022	2023
0	2,14%	4,47%	6,83%	9,18%
1	36,51%	53,26%	61,09%	64,91%

PD cumulées du secteur construction

	2020	2021	2022	2023
0	3,25%	6,56%	9,89%	13,18%
1	18,84%	32,78%	43,16%	50,92%

PD cumulées du secteur particuliers

	2020	2021	2022	2023
0	1,56%	3,26%	5,01%	6,75%
1	32,55%	47,14%	53,84%	57,07%

Annexe 4 : Détail du calcul de la maturité résiduelle

	Maturité résiduelle moyenne en années	Engagements (mDT)	Maturité résiduelle moyenne en années*Engagements
Crédits à court terme autres que le découvert	0,45	697 862	314 349
Crédits à moyen terme	4,51	340 247	1 533 367
Crédits à long terme	13,42	1 439	19 312
Crédits pour le financement de l'habitat	9,03	405 880	3 666 539
Crédits à la consommation	1,93	59 351	114 766
Prêts universitaires	1,86	9	17
Leasing mobilier et immobilier	1,89	115 893	218 738
Factoring	0,6	10 868	6 747
Découvert	0,0	190 336	0
Encours douteux	0,0	127 461	0
TOTAUX		1 949 346	5 873 835
Maturité Résiduelle Moyenne	3,013		

TABLE DES MATIERES

Sommaire

Liste des figures

Liste des tableaux

Liste des annexes

Liste des abréviations

INTRODUCTION GENERALE1

CHAPITRE 1.....4

L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes4

Introduction5

I. Présentation des référentiels comptables tunisien et international5

1. Présentation du référentiel comptable tunisien5

1.1 Evolution du système comptable tunisien6

1.2 Structure du système comptable tunisien7

1.2.1 Cadre conceptuel.....7

1.2.2 Les normes comptables8

1.3 Le cadre comptable bancaire9

1.3.1 Le cadre réglementaire9

1.3.2 Les caractéristiques de la comptabilité bancaire10

2. Présentation du référentiel comptable international12

2.1 Harmonisation comptable internationale12

2.2 Evolution du référentiel comptable international13

2.3 Structure organisationnelle de l'IASB14

2.3.1 IFRS Foundation.....15

2.3.2 IFRS Interpretations Committee15

2.3.3 IFRS Advisory Council15

2.3.4 Accounting Standards Advisory Forum (ASAF)15

2.3.5 International Accounting Standards Board (IASB)16

2.4 Les composantes du référentiel international16

2.4.1 Le cadre conceptuel16

2.4.2	Les normes comptables internationales.....	17
2.5	Les principes de base du référentiel comptable IAS/IFRS.....	18
II.	L'adoption des normes IFRS par les banques tunisiennes.....	20
1.	La transition vers les normes internationales.....	20
1.1	Cadre général de la transition.....	21
1.2	Les enjeux de l'adoption du référentiel comptable international en Tunisie.....	21
2.	Préalables nécessaires pour l'adoption des normes IAS/IFRS.....	23
2.1	Les exigences de la BCT.....	23
2.2	La démarche d'implantation du référentiel IAS/IFRS.....	24
2.2.1	La phase diagnostic.....	24
2.2.2	La phase de conception.....	25
2.2.3	La phase d'implantation.....	25
2.2.4	La phase de suivi.....	25
	CONCLUSION.....	26
	CHAPITRE 2.....	27
	Les modèles d'évaluation des pertes de crédits entre les référentiels comptable et prudentiel tunisiens, et la norme IFRS 9.....	27
	INTRODUCTION.....	28
I.	Les référentiels comptable et prudentiel tunisiens en matière de risque de crédit ...	28
1.	Classification des engagements client.....	28
2.	Critères d'évaluation des engagements client.....	30
3.	Constitution des provisions.....	31
3.1	Les garanties valables.....	31
3.2	Les types des provisions.....	31
4.	Les ratios de solvabilité et Tier I :.....	34
II.	Les modèles d'évaluation des pertes de crédits selon la norme IFRS 9.....	35
1.	Présentation de la norme IFRS 9.....	36
1.1	La norme IFRS 9 VS la norme IAS 39.....	36
1.2	La norme IFRS 9.....	37
2.	Evaluation de la perte attendue de crédit (ECL) selon la norme IFRS 9.....	38
2.1	Contexte général.....	38
2.2	Le modèle de dépréciation des actifs financiers et l'estimation de la perte de Crédit Attendue (ECL).....	39
2.2.1	Les règles de provisionnement des créances client selon la norme l'IFRS 9.....	39

2.2.2	Modèles d'évaluation de la perte de crédit	41
3.	Interaction entre la norme IFRS 9 et les normes baloises (Bale 2 et Bale 3) : une tendance vers la convergence	47
	CONCLUSION.....	48
	CHAPITRE 3.....	50
	Calcul de la perte attendue de crédit (ECL) selon IFRS 9 et son impact sur les ratios prudentiels de la banque.	50
	INTRODUCTION	51
I.	Présentation du cadre de la partie empirique	51
1.	Présentation de la direction de générale supervision bancaire au sein de la BCT.....	51
2.	Cadre légal de l'adoption des normes internationales IFRS par les banques et les établissements financiers en Tunisie	52
3.	Méthodologie de la partie empirique.....	53
4.	Les documents utilisés pour le calcul de l'ECL	54
II.	Calcul de la perte attendue de crédit (ECL) à fin 2019	55
1.	Présentation des provisions de la banque XXX selon la réglementation comptable tunisienne	55
2.	Calcul des pertes de crédit attendues (ECL) selon la norme IFRS 9.....	56
2.1	Les paramètres de calcul de l'ECL	57
2.1.1	Exposition au défaut (EAD)	57
2.1.2	La probabilité de défaut.....	60
2.1.3	Le taux de la perte en cas de défaut (LGD)	65
2.1.4	La maturité résiduelle.....	65
2.1.5	Le taux d'actualisation	66
2.2	Calcul de la perte attendue de crédit (ECL)	66
3.	Comparaison entre les provisions constatées selon la réglementation comptable tunisienne et l'ECL selon la norme IFRS 9	69
III.	Analyse des résultats et impact de l'ECL sur les fonds propres comptables et prudentiels, et les ratios de solvabilité de la banque	72
1.	Analyse générale des résultats : ECL par rapport aux provisions selon la réglementation tunisienne	72
2.	Analyse des résultats par stages : ECL (scénarii de base et choqué par rapport aux provisions selon la réglementation tunisienne	74
3.	Analyse de l'impact des différents chocs sur le calcul de l'ECL : ECL des deux scénarii	75
4.	Calcul d'impact des normes IFRS 9 sur les ratios prudentiels de la banque	77

CONCLUSION.....	85
Conclusion générale.....	87
REFERANCES.....	90
Annexes	94